

www.e-rara.ch

Superstitions anciennes et modernes, préjugés vulgaires qui ont induit les peuples à des usages & à des pratiques contraires à la religion

Le Brun, Pierre

Amsterdam, 1733-1736

Stiftung der Werke von C.G.Jung, Zürich

Shelf Mark: Online

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-11431>

Traité des superstitions. Livre second.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

T R A I T É
D E S
S U P E R S T I T I O N S .
L I V R E S E C O N D .

C H A P I T R E P R E M I E R .

Du culte indeu, pernicieux ou faux. En quoi consiste ce culte? Qu'il est superstitieux. Que ceux qui proposent de faux Miracles, de fausses Revelations, de fausses Reliques, de fausses Images & de faux Saints, tombent dans cette Superstition, precautions de l'Eglise, Reflexions de M. Godeau.

SIL y a de la Superstition à rendre un culte divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas, il est sans doute que le culte *Indeu* ou *pernicieux* du vray Dieu, ce culte extérieur qui est opposé à la verité de la foi de l'Eglise, est superstitieux & qu'on ne le peut rendre sans pecher mortellement, (a) suivant la doctrine du Cardinal Cajetan, du Cardinal Tolet & de plusieurs autres Theologiens.

Le culte *Indeu* ou *pernicieux* du vray Dieu, est celui qui signifie une chose fausse, de quelque maniere qu'il la signifie. (b) D'où vient qu'il est aussi appellé *faux culte*, par les Theologiens.

Tel est celui des Juifs d'aujourd'hui, qui après l'accomplissement des mysteres de la foi de JESUS-CHRIST, represente ces mêmes mysteres comme n'étant point encore accomplis, par les ceremonies de la Loi Mosaique. Tel seroit aussi celui qu'un Chrétien rendroit au vray Dieu, en observant les ceremonies des Mahometans ou de quelqu'autre secte Infidele. Tel seroit enfin la Messe d'une personne qui n'auroit pas le caractere de Prêtre.

C'est de ce faux & pernicieux culte dont S. Augustin tâche de nous détourner, lorsqu'il dit, (c) Que nous ne devons pas faire consister nôtre pieté & nôtre Religion dans nos imaginations, parce que la moindre verité du monde est préférable aux faussetez les plus specieuses & les mieux concertées.

On se rend coupable de ce peché, lorsqu'on invente, ou qu'on propose de faux miracles, afin de les faire croire & de leur donner cours. Aussi le Venerable Guibert, Abbé de Nogent sous Coucy dans le Diocèse de Laon, remarque fort bien que comme l'on doit avoir de l'estime, de la pieté, & de la Religion (d) pour les

miracles qui sont évidens & indubitables, de même l'on doit témoigner beaucoup d'averfion pour ceux qui sont controuvez & faits à plaisir. Car, dit-il, celui qui attribue à Dieu des choses auxquelles il n'a jamais pensé, fait ses efforts pour obliger Dieu de mentir.

C'est pour cela que l'Eglise a apporté tant de precautions pour la publication des miracles; Que le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. (e) blâme certains Evêques qui faisoient servir les miracles à leur avarice; Et que le Concile Provincial de Noyon en 1344. (f) défend aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques de publier dans leurs Paroisses & dans leurs Eglises aucuns nouveaux miracles sans la participation des Evêques.

Le Concile de Trente (g), le Concile Provincial de Cambrai (h) en 1565. le 4 Concile Provincial de Milan (i) en 1576. le Concile Provincial d'Aix (k) en 1585. & celui d'Aquilée (l) en 1596. ont défendu la même chose. C'est aussi ce qu'ont fait de nôtre temps plusieurs Evêques dans les Statuts Synodaux de leurs Dioceses. „ Sur l'avis qui Nous a été donné (dit Monsieur le Gouverneur Evêque de S. Malo) (m) Que „ certains Recteurs & Curez ignorans se sont trouvez „ si temeraires, que d'aller par Superstition ridicule „ exaucer, comme ils disent, pour miracles, des événements ordinaires & naturels: Nous défendons à toutes personnes d'admettre ni publier aucuns nouveaux „ miracles, ni recevoir ou exposer en public aucunes „ nouvelles Reliques, sans l'approbation, licence & permission expresse de nôtre Saint Pere le Pape, ou de „ Nous, après que nous aurions reconnu & remarqué „ par effets manifestes & témoins irreprochables la verité de la chose: sur peine d'excommunication & d'interdiction arbitraire.

Monsieur Godeau, Evêque de Vence ne parle pas avec moins de force sur cette matiere dans ses Ordonnances & Instructions Synodales. „ (n) Sous griefves „ pei-

(a) In. 2. 2. q. 93. a. 1. L. 4. Instr. Sacer. c. 14. n. 1.

(b) Loc. cit. Si per cultum exteriorem (dit S. Thomas) aliquid falsum significetur, erit cultus perniciosus.

(c) Lib. de vera Relig. c. 55. Non fit nobis Religio in phantasmatis nostris. Melius est enim quaecumque verum, quam omne quidquid pro arbitrio fingi potest.

(d) Lib. 1. de Sanctis & eor. pignoris. c. 2. n. 5. Sicut evidentia & indubia sunt præcordialiter affectanda, ita fucis aliquibus non facta sed ficta, diris sunt animadversionibus puniendæ. Qui enim Deo quod ne quidem dubitavit, adscribit, quantum in se est Deum mentiri cogit.

(e) L. 1. n. 38.

(f) C. 12. Ne miracula quæ de novo dicunt evenire in suis locis vel Ecclesiis, solemnizent in publico, Ordinario suo super hoc inconsulto.

(g) Sess. 25. Decret. de Invocat. SS. &c.

(h) Tit. 20. c. 5.

(i) Constit. p. 1. tit. 2.

(k) Tit. de Reliq.

(l) Rubr. 15. de Reliq. SS.

(m) Stat. Synod. de S. Malo, art. 14.

(n) Tit. 13. n. 6.

peines (*dit-il*) nul miracle nouveau ne se publiera sans notre permission ; Et quand il plaira à Dieu d'en faire quelqu'un , on Nous en donnera incontinent avis , afin de le vérifier authentiquement pour la gloire du Saint & l'honneur de l'Eglise. Que s'il arrivoit que quelque Prêtre , ou autre en supposât de faux , Nous déclarons qu'il a encouru l'excommunication *ipso facto* , & Nous en ferons une correction exemplaire.

Ainsi on ne peut pas disculper auprès des personnes éclairées & solidement pieuses , les Auteurs de la *Legende dorée* & du *Miroir des Exemples* , si l'on a quelque égard à ce que dit de ces deux Ouvrages Melchior Cano , qui assista au Concile de Trente , & qui fut ensuite Evêque des Isles Canaries ; savoir que l'on trouve plus souvent des monstres de miracles , que de véritables miracles dans le *Miroir des Exemples* : & que la *Legende dorée* a été écrite par un homme qui avoit une bouche de fer , un cœur de plomb , & un esprit peu sévère & peu sage. *Nec ego hic* (dit ce sçavant Theologien de l'Ordre de S. Dominique) (*a*) *libri illius Auctorem excuso, qui Speculum Exemplorum inscribitur; nec Historia etiam ejus que Legenda aurea nominatur. In illo enim miraculorum monstra sapius quam vera miracula legas: Hanc homo scripsit ferrei oris, plumbei cordis, animi certe parum severi & prudentis.*

Il n'y a pas moins de Superstition à supposer de fausses Revelations que de faux miracles. (*b*) C'est ce qui fait dire au même Cano que ceux-là font un extrême tort à l'Eglise de JESUS-CHRIST , qui s'imaginent ne pouvoir mettre les belles actions des Saints dans leur jour , s'ils n'y mêlent de fausses Revelations & de faux miracles ; En quoi l'impudence des hommes n'a pas même épargné la sainte Vierge , ni notre Seigneur (*c*).

Cet abus est venu jusqu'à un tel excès , que certains gens pour donner plus de cours & plus de couleur à leurs opinions particulières , & quelquefois même à leurs passions & à leurs intérêts , n'ont point fait de difficulté de proposer des Revelations directement opposées à celles qu'on leur alleguoit , pour appuyer le contraire de ce qu'ils soutenoient. Ce qui donne aux libertins beau champ de se moquer , & aux gens de bien de gemir : (*d*) Mais il sera facile de distinguer les fausses revelations des vraies , si l'on suit les Regles que le savant & pieux Cardinal Boni a prescrites pour cela dans le dernier chapitre de son Livre du *Discernement des Esprits*.

C'est aussi une Superstition que de supposer de fausses Reliques pour de vraies , parce que c'est faire rendre un culte religieux & sacré à des choses qui ne le méritent pas.

Les Moines vagabonds , qu'on peut appeller *Circellions* & *Circoncellions* , pratiquoient cet infame commerce , (*e*) si nous en croyons S. Augustin & S. Isidore , Evêque de Seville. (*f*) Gregoire de Tours rapporte la même chose d'un Hermite nommé *Didier* , que Raguemodus , Evêque de Paris (*g*) fit mettre en prison , parce qu'il portoit dans un sac des racines de diverses herbes , des dents de taupes , des os de souris , des griffes & de la graisse d'Ours , qu'il vouloit faire passer pour des Reliques de S. Vincent & de S. Felix.

(*h*) S. Gregoire Pape blâme la conduite de certains Grecs , qui prenant à Rome des ossemens dans les tombeaux des morts , les emportoient en leur Pays , & vouloient faire croire que c'étoient de saintes Reliques. Il blâme aussi la coutume superstitieuse du peuple Romain ,

qui déchiroit la Dalmatique dont on avoit couvert le corps du Pape , lorsqu'on le portoit au tombeau , (*i*) & en gardoit des lambeaux , comme si c'eussent été de véritables Reliques.

Du temps de l'Empereur Charles le Chauve , deux Moines apportèrent de Rome , ou de je ne sçay quelle autre Ville d'Italie dans l'Eglise de S. Benin de Dijon , le corps d'un prétendu Saint , dont ils ne savoient pas même le nom. Mais Amulon , Archevêque de Lion ayant été consulté là-dessus par (*k*) Theobolde , Evêque de Langre , lui conseilla de faire mettre hors de l'Eglise de S. Benin les ossemens de ce Saint Anonyme , ou de les faire enterrer dans quelque lieu secret , de peur que le peuple ignorant ne prît de là occasion de tomber dans l'erreur & la Superstition.

Le Moine Glaber qui florissoit environ l'an 1040 fait mention d'un certain Impositeur de son temps , (*l*) qui donnoit aux ossemens des morts qu'il prenoit dans les Sepulchres , des noms de Prophetes , de Martyrs , & de Confesseurs , qui imposoit honteusement à la piété des peuples , & qui les faisoit tomber dans la Superstition , en attrapant leur argent. Il y a des imposteurs au rapport de (*m*) Mizauld , qui montrent aux bonnes femmes la pierre dite en Latin *Amiantus* , & qui souvent la leur vendent bien cher pour un morceau du bois de la vraie croix de Notre Seigneur : ce qu'elles croient d'autant plus aisément , que cette pierre ne se consume point dans le feu , & qu'elle a des lignes entrelassées les unes dans les autres , comme le bois.

L'Eglise , qui a toujours eu horreur de ce vilain commerce , a fait quantité de Reglemens touchant l'examen des Reliques douteuses. Le 2. Concile de Saragosse en 592. (*n*) veut que les Evêques éprouvent par le feu celles qui auront été trouvées dans des lieux infectez de l'Herésie Arienne. Le 4. Concile de Latran sous Innocent III. en 1215. (*o*) défend d'exposer en Public aucunes Reliques nouvellement découvertes , qu'auparavant elles n'ayent été approuvées par le Souverain Pontife. Le Concile de Trente (*p*) , le Concile Provincial de Cambrai en 1565. le 1. Concile Provincial de Milan en la même année (*q*) , celui de Tours en 1583. (*r*) celui de Bourges en 1584. (*s*) celui d'Aix en 1585. (*t*) celui de Toulouse en 1590. (*v*) celui d'Avignon en 1594. (*w*) celui d'Aquilée en 1596. (*x*) celui de Narbonne en 1609. (*y*) & celui de Bourdeaux en 1624. (*z*) veulent qu'elles soient approuvées par les Evêques , avant que d'être exposées à la veneration des Fideles. La même chose est ordonnée dans les Statuts Synodaux d'une infinité de Dioceses.

Mais ce que fit S. Charles Borromée en l'année 1580 pour reconnoître certaines prétendues Reliques qui étoient en grande reputation à Liano dans le Diocèse de Bresse , est bien digne de consideration , & il seroit à souhaiter pour le bien de l'Eglise & pour l'honneur de la Religion , que tous les Evêques en fissent de même dans leurs Dioceses. Le Docteur Jussano de la Congregation des Oblats de S. Ambroise , le rapporte ainsi dans le 6. Livre de la Vie de ce saint Cardinal.

„ Com-

(i) Lib. 4. Epist. 44.

(k) Epist. ad Theobold. Lingon. Episc. Ut nequaquam rudibus populis occasio erroris & Superstitionis existant.

(l) Lib. 4. Histor. c. 3.

(m) 9. Centurie No. 10. Non desunt impostores ; ut autor est Brassavolus Ferrariensis , qui lapidem amiantum simplicibus mulierculis ostendunt , & plerunque magno vendunt pro vero ligno Crucis. Id quod facile credunt , cum igni non comburatur , quod que ligni modo constat plurimis lineis intercurstantibus.

(n) Can. 2.

(o) C. 62.

(p) Sess. 25.

(q) Tit. 21.

(r) Constit. p. 1. tit. 9.

(s) Tit. 11.

(t) Tit. 10. Can. 4.

(v) Tit. de Reliq. part. 2. c. 11. n. 1.

(w) Tit. 25.

(x) Rubric. 15. c. 6.

(y) Tit. de Sac. Reliq.

(z) C. 7.

(a) Lib. 11. de locis Theol. c. 6. post. med.

(b) Ibid. paulò ante.

(c) Voyez Cajetan dans l'Opuscule de Conceptione B. Virginis , au chap. 5. Ecclesiam Christi hi vehementer incommodant , qui res Divorum præclare gestas non se putant egregiè exposituros , nisi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint. Qua in re nec sanctæ Virgini , nec Christo Domino hominum impudentia pepercit.

(d) Quæ res impiis quidem (*dit encore Cano*) non levem substantiandi occasionem præbet , piis verò lacrymandi.

(e) L. de oper. Monach. c. 28.

(f) L. 2. de Divin. Off. c. 15.

(g) Lib. 9. Histor. c. 6.

(h) Lib. 3. Epist. 30.

Comme saint Charles faisoit la visite de l'Eglise de Liano sur la riviere de Garde, il aprit qu'il y avoit proche de cette Eglise un tombeau de pierre qui renfermoit des Reliques qu'on honoroit comme de veritables Reliques des Saints. Car le bruit étoit qu'une nuit, la veille de S. Pierre aux liens, il étoit sorti de ces Reliques une si grande abondance d'eau, que tout le cercueil en avoit été rempli; Et quoi qu'une grande multitude de personnes des lieux circonvoisins y fussent accourus pour prendre de cette eau, la liqueur néanmoins n'étoit aucunement diminuée, mais la tombe en étoit toujours aussi pleine.... Ce Cardinal donc, qui avoit un fort grand respect pour toutes les Reliques qu'il rencontroit, voulut voir celles-ci & les examiner, afin de pouvoir ensuite en recommander plus particulièrement la veneration au peuple. Ce qui fut cause que l'on commença à dire en Proverbe, que "le Cardinal Borromée ne laissoit en repos ni les vivans ni les morts. Enfin il resolut de visiter ces Reliques, & s'informa d'où elles venoient. Mais n'en pouvant rien découvrir de certain, cela le fit entrer en soupçon de quelque tromperie du Demon. Pour s'en éclaircir il commença à vider l'eau du cercueil, & à mettre toutes les Reliques à sec; puis il les donna en garde à trois Prêtres fideles la nuit même que l'eau avoit accoutumé d'en couler. Cependant il ne parut aucune liqueur, & il reconnut aussitôt la fourberie. Si bien que pour remédier à ce mal, il fit faire une fosse dans laquelle il enterra tant les Reliques que le cercueil, afin qu'après cela personne n'eût occasion de rendre honneur ni à l'un, ni à l'autre. Cette action donna beaucoup d'admiration à tous les Habitans du lieu, & ils commencerent à regarder le Cardinal comme un Saint-Homme, qui étoit rempli de l'Esprit de Dieu.

Toutes ces précautions des Conciles & des Evêques n'empêchent pas qu'il n'y ait encore aujourd'hui des Moines, & même des Moines riches & rentés, qui font un honteux trafic de Reliques incertaines, supposées, ou absolument fausses.

Les Moines de S. Germ. D. Pr. ceignent les femmes grosses d'une ceinture de Sainte Marguerite, dont ils ne sauroient dire l'Histoire sans s'exposer à la risée du monde sçavant. Ils assurent néanmoins ces femmes, qu'elles feront heureusement delivrées de leur grossesse par la vertu miraculeuse de cette ceinture. Dans cette assurance elles font des oblations & des présents à la chapelle de Sainte Marguerite, elles se font dire des Evangiles & des Messes, dont les retributions tournent au profit du Monastere, qui est un des plus aisés du Royaume.

Les Moines de C. dans le Diocese de C. se vantent d'avoir le Prepuce de Notre Seigneur, que les bons gens de ce Pais-là appellent le S. Precipuce, & ils le montrent aux femmes grosses enchassé dans un Reliquaire d'argent, afin qu'elles puissent accoucher sans peine; ce qui leur attire aussi des Oblations, des Evangiles & des Messes en grande quantité.

On peut cependant juger de la certitude de cette Relique par ce que rapporte le Jesuite Santarel dans son Traité du Jubilé (a), que le Prepuce de Notre Seigneur étoit à Rome, parmi les Reliques de S. Jean de Latran, lorsque cette Capitale du Monde fut assiégée par Charles V. en 1525. Calvin dit aussi dans son Traité des Reliques, (b) que le Prepuce de Notre Seigneur se montre à Rome & à S. Jean de Latran, que l'Abbaye de Chauroux au Diocese de Poitiers se vante de l'avoir, & qu'on en voit encore un autre à Hildesheim en Allemagne. Il ne peut néanmoins y en avoir qu'un, puisque Notre Seigneur n'a été circoncis qu'une fois.

Les Moines de Vendôme, sous le specieux pretexte d'une Tradition populaire, s'imaginent avoir dans leur

Eglise une des larmes que le fils de Dieu versa sur la mort de Lazare; & ils l'ont si bien persuadé aux peuples voisins, que dans le temps malheureux où nous sommes cette fabuleuse Relique leur produit encore trois à quatre-mille livres de rente, en Euangiles, en Messes, en Neuvaines, en Présents, en Oblations & en autres suffrages.

Pour la justifier, ils ont fait imprimer un Livre qui a pour Titre: *Histoire veritable de la Sainte Larme que Notre Seigneur pleura sur le Lazare, comment & par qui elle fut apportée au Monastere de la Sainte Trinité de Vendôme, ensemble plusieurs beaux & insignes miracles arrivés depuis 630 ans, qu'elle a été miraculeusement conservée en ce S. Lieu.* A Vendôme chez Sebastien Hip, Imprimeur du Roi & de son Altesse. Avec Approbation des Superieurs. Ce qu'ils disent dans ce Livre est fondé sur des faits si peu certains, si apocryphes, & si faux, qu'il suffit de les exposer pour en faire voir la vanité & l'illusion.

Le 1. Fait est que cette Larme est une de celles que Notre Seigneur JESUS-CHRIST versa sur la mort de Lazare.

Le 2. Qu'un Ange la recueillit, la mit dans un petit Vase qu'il enferma dans un plus grand, où elle est encore aujourd'hui, & la donna à la Magdelaine.

Le 3. Que la Magdelaine l'apporta en France, lorsqu'elle y vint avec son frere Lazare, sa Sœur Marthe, S. Maximin, & S. Celidoine.

Le 4. Que la Magdelaine étant prête de mourir la donna à S. Maximin, Evêque d'Aix, qui la garda tant qu'il vécut.

Le 5. Qu'après la mort de S. Maximin elle demeura à Aix jusqu'à la persecution de l'Eglise, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.

Le 6. Qu'elle fut ensuite portée à Constantinople où elle demeura environ jusqu'à l'an 1040. qui est le temps de la fondation du Monastere de la Trinité de Vendôme.

Le 7. Qu'en 1040. les Sarasins ayant fait une nouvelle irruption en Sicile, l'Empereur de Constantinople Michel Paphlagon, à qui ce Royaume appartenoit, demanda du secours à Henry premier, Roi de France, & que ce Prince lui en envoya sous la conduite de Geoffroy Martel, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui s'étant joint aux troupes de l'Empereur desit entièrement les Sarasins & les chassa de la Sicile.

Le 8. Qu'ensuite de cette Victoire Geoffroy Martel fut invité par l'Empereur à faire le Voyage de Constantinople, & qu'il le fit effectivement.

Le dernier que Geoffroy Martel étant à Constantinople sur la fin de l'année 1042. l'Empereur lui donna la Sainte Larme, qu'il fit apporter en France par un de ses Gentilshommes & qu'il la donna au Monastere de Vendôme.

Mais l'intérêt & la passion ont beaucoup plus de part à ces evenemens que la verité; & nous avons fait voir dans une Dissertation particuliere que nous avons écrite sur ce sujet, & qui paroîtra quand il plaira à Dieu, que toute cette Histoire est suspecte, apocryphe, éloignée de la verité ou fabuleuse, & qu'on ne doit pas souffrir des faussetés, comme le dit le Pape Innocent III. sous le manteau de la devotion (c).

Les Religieuses de l'Abbaye de S. Pierre, les S.... de l'Ordre de au Diocese d'Amiens se glorifient aussi d'avoir une semblable Larme de Notre Seigneur, qu'ils exposent à l'adoration publique. Et pour en faire voir la verité, ils ont fait imprimer à Amiens chez G. le Bel, Imprimeur du Roi, vis-a-vis le College en 1681. avec permission, un Livret qui a pour Titre: *Instruction en faveur des Pelerins de la Sainte Larme de Notre Seigneur JESUS-CHRIST adorée dans l'Eglise de S. Pierre les S. Ordre de Diocese d'Amiens avec les Litanies & quelques Oraisons que chaque Pelerin peut re-*

(a) C. 17. dubio. 3.

(b) Ante med. & in fin.

(c) Falsitas tolerari non debet sub velamine pietatis, l. 3. Regest. 15. Ep. ad Abb. & Prior. S. Victoris.

reciter à son honneur. Et à la fin sont quelques Miracles arrivés par sa faveur. Mais tout ce qu'ils avancent pour la justification de leur Larme n'est pas moins suspect & ne sent pas moins la fable que l'Histoire prétendue véritable de la Larme de Vendôme.

Enfin Calvin (a) témoigne qu'il y a une Larme du Fils de Dieu à Thiers en Auvergne, une à S. Maximin, qui tomba des yeux de ce divin Sauveur comme il lavoit les pieds de ses Apôtres, & une à S. Pierre le Puellier d'Orléans.

La supposition des fausses Images de la très-sainte Trinité, de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & des autres Saints, est encore une Superstition. Car comme, selon la doctrine du Concile de Trente (b), nous devons quelque honneur & quelque veneration aux saintes Images, à cause de ce qu'elles nous représentent, nous ne pouvons rendre à celles qui sont fausses & qui portent dans nôtre esprit une idée contraire à la vérité, qu'un culte indeu, pernicieux & faux, & par conséquent superstitieux.

De-là vient que l'Eglise, qui ne permet pas qu'on en propose aucunes nouvelles, sans l'approbation des Evêques, a banni toute sorte de fausseté du culte qu'on leur doit rendre.

(c) Le Concile de Trente & le Concile Provincial de Malines en 1607. (d) rejettent celles qui peuvent inspirer aux peuples une fausse doctrine, & leur donner occasion de tomber dans quelque dangereuse erreur.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (e) défend absolument de représenter dans les Images aucunes de ces Histoires, qui n'étant autorisées ni de l'Eglise, ni des Ecrivains Ecclesiastiques, sont seulement recommandables par la vaine opinion du peuple.

Le Concile Provincial de Cambrai aussi en 1565. (f) ordonne que l'on ôte, ou que l'on change les Images qui ont quelque chose d'indecent, ou qui n'a point de rapport aux Originaux.

Le Concile Provincial de Tours en 1583. (g) ne veut pas que l'on représente quoique ce soit dans les Temples, qui soit contraire à la vérité des saintes Ecritures, ou aux Histoires approuvées de l'Eglise, de crainte que ce qui doit être beaucoup honoré de tout le monde, ne devienne méprisable.

Le Concile Provincial d'Avignon en 1594. (h) & celui de Narbonne en 1609. disent qu'on doit bien prendre garde d'exposer dans les Eglises aucune représentation fautive, apocryphe ou superstitieuse.

Enfin il y a de la Superstition à supposer de faux Saints, & à honorer comme Saints ceux qui ne le sont pas en effet, d'autant que ce culte est indeu & pernicieux. Le Diable se plaît extrêmement à cette Superstition, & il l'établit autant qu'il peut, afin de faire tomber les Fideles dans l'erreur. Gabriel Biel Principal du College de Tubinge reconnoît cette vérité par ses paroles que je cite (i).

(a) Traité des Reliq. vers le milieu.

(b) Sess. 25.

(c) Ibid.

(d) Tit. 14. Nullæ falsi dogmatis imagines, & rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuuntur.

(e) Constit. p. 2. tit. 7. Historiæ (dit-il) quibus neque Ecclesia, neque probati Scriptores auctoritatem ullam dederunt, sed sola vulgi opinione commendantur, effingi omnino prohibeantur.

(f) Tit. 20. c. 2. Si quæ erectæ fuerint ac præ se ferant quidquam quod non deceat, neque prototypo congruat, tolli eas aut mutari jubeto.

(g) Tit. 11. Ne quid in Templis Scripturarum veritati, aut probatis Historiis Ecclesiasticis contrarium sculpatur aut pingatur, quamdistricte prohibemus, ne quod ab omnibus summo est habendum in honore, hoc modo vilescat.

(h) Tit. 26. c. 7. Multò magis cavendum est ne quidquam falsum, vel apochryphum, superstitiosumve ob oculos ponant.

(i) In can. Mis. lect. 32. lit. &c. Sed & nimium oberant qui pro Sancto colunt qui Sanctus non est, nec vitæ suæ testimonium habet nisi Legendas vel penitus apocryphas, vel aliquando ab infidelibus aut falsis Christianis ob quæstum, quo non Deus, sed Idolum avaritiæ colitur, confectas. In quo cultu profano Diabolus plurimum delectatur, & quantum valet, cooperatur, ut in errorem pertrahat cultorem veritatis, &c. Talismodi error est cum ad loca non consecrata peregrinationes fiunt, vel ad Sanctos noviter notos & incognitos, ommissis veteribus, quasi non possent

Nous avons des exemples de ce faux culte dans l'antiquité. Il y avoit autrefois à Carthage une femme nommée Lucille, qui étoit si devote à je ne sçay quel Martyr, qui néanmoins n'étoit pas encore reconnu pour tel, qu'elle baïsoit un de ses ossemens avant que de prendre la sainte Eucharistie. De quoi ayant été reprise par l'Archidiacre Cecilien, elle en fut tellement outrée, qu'elle se separa de la Communion de l'Eglise, & qu'elle assista de son credit & de son bien le parti des Donatistes, (k) suivant le raport de S. Optat.

S. Martin, Archevêque de Tours fit démolir un Autel que les peuples ignorans & superstitieux avoient érigé à un infame voleur qu'ils honoroient comme un saint Martyr, les délivrant par ce moyen de la Superstition où ils étoient engagez, selon le témoignage de Sulpice Severe (l).

S. Anselme, Archevêque de Cantorbery ayant appris que l'Abbesse & les Religieuses de Rumesei dans le Diocèse de Wincestre en Angleterre, honoroient comme Saint le Comte Valdef qui étoit mort il n'y avoit pas long-temps, (m) écrivit à l'Archidiacre Estienne, & lui ordonna de leur dire de sa part & de la part de leur Evêque, qu'il les interdiroit, si elles demeuroient davantage dans leur Superstition.

Le Venerable Guibert Disciple de S. Anselme, parle avec beaucoup de zele contre un prétendu (n) saint Confesseur, dont la simplicité du peuple fit ensuite un Martyr, (o) contre un Abbé nommé saint Piron, qui étant yvre, tomba dans un puits où il mourut; contre un Archevêque de Cantorbery, Predecesseur du bienheureux Lanfranc & de S. Anselme, que l'on honoroit comme un Saint, parce qu'ayant été mis en prison & n'ayant pas voulu se racheter par argent, il avoit été mis à mort, contre un Abbé de grande consideration qui souffroit que l'on érigeât un Autel, & que l'on rendit de grands honneurs à un jeune homme qui étoit mort au service d'un Gentilhomme, le Vendredi Saint dans un village proche Beauvais; Et contre plusieurs autres faux Saints qui sont dégradés par leur propre autorité, pour user de ses termes (p).

Du temps d'Alexandre III. qui mourut le 27. jour d'Août 1181. (q) selon la supputation d'Onuphre, certaines gens honoroient comme Saint un homme qui avoit été tué plein de vin. (r) Mais ce Pape leur défendit très-expressement de le faire.

(s) Guillaume de Neubourg raporte que le peuple de Londres rendit des honneurs comme à un saint Martyr de JESUS-CHRIST, à un certain Guillaume surnommé *Barbelongue*, qui se disoit le *Sauveur des pauvres*, quoi qu'il eût été premierement tiré à quatre chevaux & ensuite pendu, pour avoir excité une sedition à Londres contre les riches de cette Ville, & qu'il eût commis plusieurs autres crimes.

Mais si cette Superstition est condamnée par les paroles & par la conduite des Saints Peres, & des Ecrivains Ecclesiastiques, elle ne l'est pas moins par l'autorité des Conciles. Celui de Laodicée, que Binius croit avoir été tenu sous le Pape S. Silvestre, dit anathème aux Chrétiens qui honorent les faux Martyrs (t).

Le 5. Concile de Carthage en 398. (v) ordonne aux Evêques de faire démolir les Autels qui seront érigez dans les champs & dans les chemins à la memoire des Mar-

invocantibus se aut condignè colentibus ea impetrare quæ à minus notis petuntur, ut dicit Henricus de Hassia.

(k) Lib. 1. contr. Parmenian. post. med.

(l) C. 8. Vit. S. Martin. Martinus iussit ex eo loco altare, quod ibi fuerat, summoveri, atque ita populum Superstitionis illius abfolvit errore.

(m) Lib. 3. Epif. 52.

(n) Lib. 1. de Sanct. & eorum pignorib. c. 11.

(o) Ibid. c. 2. n. 5.

(p) Ibid. c. 3. n. 2. Quos sui ipsorum auctoritas exauctorat.

(q) In Chron. Ecclesiast.

(r) Lib. 3. Decretal. tit. 45. de Reliq. & vener. SS.

(s) Lib. 5. rer. Anglic. c. 18 & 19.

(t) Can. 34. Sint anathema qui ad Pseudo-Martyres accesserint.

(v) C. 14. Plebes admoneantur ne illa loca frequentent, ut qui rectè sapiunt, nulla ibi superstitione devincti teneantur.

Martyrs, lorsque ni leurs corps, ni leurs Reliques ne s'y trouveront point; & en cas qu'ils n'en puissent venir à bout à cause des oppositions que le peuple y pourroit faire, d'avertir au moins les Fideles de ne pas frequenter davantage ces lieux-là, s'ils ne veulent pas s'engager dans la Superstition. Il blâme ensuite tous les autres qui pourroient avoir été baptes sur les songes & sur les Revelations de certaines personnes.

L'Empereur Charlemagne dans ses Capitulaires abregeant les paroles de ce Concile, dit seulement, (a) qu'il a ordonné qu'on ne rendroit aucun honneur aux faux noms des Martyrs ni aux Saints dont la memoire est incertaine.

Le 2. Concile Romain sous le Pape Zacharie en 745. (b) condamne comme sacrilege l'Oraison de Clement & d'Adalbert, qui invoquoient Vriël & quelques autres Diabes, comme de bons Anges.

Enfin le Concile de Francfort en 794. (c) défend d'honorer ou d'invoquer les nouveaux Saints, & de leur dresser des Autels dans les Eglises & dans les chemins; & veut que l'on n'honore que ceux qui auront été choisis, ou à cause de l'autorité de leur martyre, ou à cause du merite de leur vie.

Il y a aussi de la Superstition à supposer de fausses indulgences. Nous parlerons amplement de cette supposition dans la suite de cet Ouvrage.

Au reste la reflexion que fait Godeau, Evêque de Vence, sur le faux culte des Saints est trop belle & trop judicieuse pour n'être pas rapportée ici tout au long.

Il n'y a point (dit-il) (d) de crime plus nuisible au bien du commerce dans un Etat que celui de la fausse monnoye, aussi est-il compté entre ceux qu'on appelle de Leze-Majesté & toutes les loix l'ont toujours puni très-rigoureusement. En effet n'est-ce pas faire une extreme outrage au Prince que d'employer son image, qui doit être le sceau & l'assurance du trafic & de la societé, pour servir d'instrument à la tromperie, & pour ruiner les particuliers & le public en même temps? Mais comme la Religion est sans comparaison plus sainte que toutes les Polices du monde, y a-t'il alteration plus criminelle & supposition plus punissable que celle qui se fait dans les choses qui la regardent, je ne dis pas seulement en ses dogmes, mais en sa discipline? Quelques pieuses que soient ces fraudes, quelques bons effets qu'elles produisent, ne meritent elles pas que toutes les foudres de l'Eglise en exterminent les Auteurs? La foule du Peuple qui vient dans une Chapelle, les Communion & les Confessions qui s'y font, les sacrifices qui s'y offrent, les aumones qui s'y donnent, les conversions de cent mille pécheurs, si on veut, peuvent elles excuser ceux qui se servent d'un moyen si peu proportionné à la fin qu'ils se proposent?

C'est pour cette raison que les Canons anciens defendoient le culte des Martyrs & de leurs Reliques, avant qu'ils eussent été déclarés tels par les Evêques. Si quelque Clerc ou quelque autre eut-été si osé que de faire la moindre fourbe en ce sujet, la rigueur de la penitence qu'on lui imposoit montroit bien clairement que cette faute passoit pour une des plus grandes qui se pût commettre contre l'honneur de celui qui se nomme la verité, & contre la gloire de son épouse, qui en est la colonne inébranlable.

L'esprit des peuples est très-mobile à la Superstition & se laisse aisément emporter à croire les choses extraordinaires. Les plus sages même s'y laissent quelquefois surprendre, parce que dans tous les hommes il y a un principe d'erreur, à savoir la curiosité, qui est une des branches de la concupiscence generale sous la captivité de laquelle nous naissons en l'Etat du péché.

(a) L. 1. a. 42. Ut falsa nomina Martyrum & incertæ Sanctorum memorie non venerentur.

(b) Act. 3.

(c) Can. 42. Hi soli, dit-il, in Ecclesia venerandi sunt qui ex auctoritate passionum & vitæ merito electi sunt.

(d) Dans l'idée du bon Magistrat, pag. 489. & suivantes du Tome I. de ses œuvres Chrétiennes.

Les tendresses mal réglées & peu spirituelles que les personnes devotes ont eu pour quelques Saints, ou pour quelques Ordres, ou pour quelque Confrairie, sont encore cause que l'on reçoit bien legerement ce qui se trouve conforme à ses inclinations, qu'on le publie, qu'on l'augmente, qu'on l'ajuste, & qu'on s'en rend le defendeur avec des chaleurs qui causent de très-grands scandales.

CHAPITRE II.

Du Culte superflu. Ce que c'est. Qu'il est superstitieux. Qu'il n'y a point de péché mortel dans ce Culte à moins qu'il ne soit accompagné de mépris ou de scandale. Exemples de ce Culte.

ON peut honorer Dieu d'une maniere induë, non seulement en lui rendant un Culte faux, ou pernicieux, mais aussi en lui rendant un Culte superflu.

Je sçai bien qu'absolument parlant, on ne scauroit trop honorer Dieu, & que quelque honneur que les creatures lui rendent, il est toujours exterieurement disproportionné à celui qu'elles lui doivent legitiment. Neanmoins il est vrai de dire, que lorsqu'en pensant l'honorer entierement, on fait des choses qui n'ont point de rapport à la veneration interieure qui lui est due, qui ne concernent point sa gloire, qui ne contribuent nullement à élever l'esprit vers lui, qui ne peuvent servir à moderer la concupiscence de la chair; en un mot qui ne sont ni ordonnées de lui, ni prescrites par l'Eglise, le culte qu'on lui rend, est un culte superflu, dans la pensée de S. Thomas (e), & du Cardinal Cajetan son Commentateur (f).

Voilà l'idée generale que l'on peut donner du Culte superflu, qui n'est ordinairement qu'une faute venielle, & qui n'est péché mortel que quand il s'y rencontre quelque mépris ou quelque scandale, ainsi que l'assurent unanimement les Theologiens. (g) Et cette idée nous fait aisément comprendre que le Culte exterieur que l'on rend à Dieu, à la Sainte Vierge & aux Saints, est superstitieux, lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances qui ne sont instituées ni de Dieu, ni de l'Eglise.

C'est pourquoi le Cardinal de Cusa remarque (h) fort judicieusement, qu'il n'est permis à personne de son autorité privée, de rien ajouter au Culte de Dieu, ni d'en rien diminuer contre l'ordre de l'Eglise.

Suivant cette Regle, il y a de la Superstition à ne vouloir point entendre la Messe, si elle n'est dite par un Prêtre nommé Jean, ou Pierre.

A la vouloir dire avec 9 ou 13 Cierges, ni plus ni moins, ou avec un Cierge de telle longueur, de telle figure & de tel poids.

A dire deux fois *Alleluia*, *Pater noster*, ou quelques autres Prières, lorsqu'on ne les doit dire qu'une seule fois.

A ajouter aux Ceremonies ou aux Rubriques approuvées par l'Eglise des choses qui ne sont pas prescrites dans les Livres Ecclesiastiques, comme par exemple à faire plus de signes de Croix & de Benedictions, en celebrant la Messe, qu'il n'est ordonné, ou à dire le *Gloria in excelsis* ou le *Credo*, lorsqu'on ne les doit pas dire (i).

A rechercher les plus beaux, & les plus precieux Ornaments, & l'Autel le plus propre & le mieux paré d'une Eglise, pour dire la Messe, sous pretexte de plus grande devotion. A

(e) 2. 2. q. 91. a. 2.

(f) In hunc loc. S. Thom. & in Sum. V. Superstitio.

(g) Cajetan ibid. Tolet. l. 4. Instruct. Sacerd. cap. 14. num. 2.

(h) Non licet cuiquam, propria sua autoritate, addere vel subtrahere in divino cultu ab institutis ab Ecclesia, To. 2. Exercit. Ex ferm. Ibant Magi.

(i) Radulph. de Rivo, de Observat. Canon. Propos. 7.

A entendre plusieurs Messes, lorsqu'une suffit, & qu'après l'avoir entendue, on est obligé de vacquer aux devoirs de sa profession. Telle est la Religion de certaines femmes indiscrettement devotes, qui ne font point de scrupule de quitter leurs maisons pour entendre deux ou trois Messes par jour, tandis que leurs maris s'emportent contre elles, & qu'elles devroient veiller sur la vie & sur les mœurs de leurs enfans & de leurs domestiques. On en peut dire autant de quantité d'autres personnes qui se couvrent du manteau de pieté, pour faire toute autre chose que ce qu'elles doivent faire.

A faire des Benedictions sur chaque morceau que l'on mange, & à diriger son intention à Dieu toutes les fois que l'on fait quelque action, quand même elle ne seroit pas considerable. Car une seule Benediction sur tout ce que l'on doit manger à une fois suffit, comme il suffit de diriger son intention à Dieu au commencement de chaque suite d'actions continuës, quoiqu'elles doivent durer long-temps.

CHAPITRE III.

De l'Idolatrie. Ce que c'est. Que c'est une espece de Superstition, & le plus grand de tous les pechez. Qu'on est Idolatre quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprès avec les Demons.

L'IDOLATRIE, selon les Theologiens, étant un Culte divin que l'on rend à la creature, & y ayant de la Superstition à rendre à la creature un Culte qui n'est dû qu'au Createur, on ne peut être Idolatre, sans être superstitieux.

De-là vient qu'après que S. Luc a raconté dans les Actes des Apôtres (a), que l'esprit de S. Paul se sentoit ému & irrité en lui-même, en voyant que la ville d'Athenes étoit si attachée à l'Idolatrie: *Videns Idololatria deditam civitatem*: Ce grand Apôtre des Nations dit aux Seigneurs Atheniens dans l'Areopage, qu'il lui sembloit qu'ils étoient superstitieux en toutes choses: *Per omnia quasi superstitiosiores vos video*; nous faisant connoître par ce discours que l'Idolatrie est une espece de Superstition.

Aussi S. Augustin (b) assure, que tout ce que les hommes ont établi pour faire ou pour adorer les Idoles, & que tout ce qui regarde le Culte divin que l'on rend à la creature, ou à une partie de la creature, est superstitieux.

C'est sur ce fondement que le Cardinal de Cusa dit (c), Que c'est une Superstition & une Idolatrie que de rendre un Culte de Latrie à tout autre qu'à Dieu, & que c'est être Idolatre que de faire pacte avec les Demons, que de leur offrir des Sacrifices, que de les consulter, que de chercher son salut dans les caractères,

dans les ligatures, dans les paroles, & dans les autres choses que les Medecins condamnent.

Cette Superstition, dans la pensée de S. Thomas (d), est non seulement un peché, mais le plus grand peché qu'on puisse commettre contre Dieu, parce que quand on rend à la creature l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu, on fait autant qu'on le peut, un autre Dieu dans le monde, en diminuant la puissance souveraine du vrai Dieu.

C'est ce qui a fait dire au Cardinal Cajetan (e) que l'Idolatrie étoit un peché très-mortel, *peccatum mortaliſſimum*, parce qu'elle égale autant qu'elle peut la creature au Createur.

En effet les anciens Peres de l'Eglise ont considéré l'Idolatrie sous cette idée. Tertullien (f) l'appelle le principal crime du genre humain, le plus grand peché du monde: *Principale crimen generis humani, summus sæculi reatus*. Et S. Cyprien (g), le plus grand de tous les pechez: *Summum delictum*. S. Gaudence, Evêque de Bresse, (h) dit aux Neophytes, „ Qu'il ne „ suffit pas à un Chrétien de se priver des viandes mor- „ telles des Demons, mais qu'il faut en outre qu'il „ évite toutes les abominations des Gentils, & toutes „ les traces de l'Idolatrie, comme des poisons diaboliques.

Voilà quelle est la qualité du peché de ceux qui adorent les Idoles, qui offrent de l'encens & des Sacrifices aux fausses Divinitez, & qui rendent les honneurs divins aux Demons ou aux autres creatures. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que les infideles & ceux qui n'ont nulle connoissance de la Religion de JESUS-CHRIST, qui soient coupables de ce crime.

Ceux-là le font aussi qui font pacte exprès ou tacite avec les Demons. Et la Faculté de Theologie de Paris a déterminé dans sa Censure du 19. de Septembre 1398. (i) qu'on ne pouvoit soutenir le contraire sans erreur. *Quod inire pactum cum Demonibus tacitum vel expressum, non sit Idololatria, vel species Idololatria & Apostasia, error*. Elle a aussi déterminé qu'il y avoit de l'Idolatrie (k) à exercer la Magie; à faire des malefices; à invoquer les Demons; à rechercher leur amitié; à implorer leur secours; à leur offrir, à leur donner, ou à leur promettre quoique ce soit pour réussir dans quelques desseins; (l) à baiser quelque chose, ou à la porter en leur honneur; à les renfermer dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des Images consacrées (m), ou plutôt conjurées en leur nom; & enfin à se servir d'Images d'airain, de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelque autre matiere, quand elles sont baptisées, exorcisées, & consacrées, ou plutôt conjurées à certains jours, & selon les regles de la Magie, (n) & à croire qu'elles ont les vertus admirables qu'on leur impute: *Quod uti talibus & fidem dare, non sit Idololatria aut Infidelitas, error*.

(d) 2. 2. q. 94. a. 3. in corp. In peccatis, dit-il, quæ contra Deum committuntur, quæ tamen sunt maxima, gravissimum esse videtur quod aliquis divinum honorem creaturæ impendat: quia quantum est in se, facit alium Deum in mundo, minuens principatum divinum.

(e) In Sum. V. Idololatria.

(f) Libr. de Idololatr. c. 1.

(g) Epist. 10.

(h) Tract. 4. de lect. Exodi.

(i) Art. 3.

(k) Art. 1.

(l) Art. 2.

(m) Art. 4.

(n) Art. 21.

(a) Cap. 7.

(b) Lib. 2. de Doctr. Christ. c. 20. Superstitiosum est quid institutum est ab hominibus, ad faciendâ & colendâ Idola pertinens vel ad colendam sicut Deum creaturam, partemve ullam creaturæ.

(c) Tom. 2. l. 2. Exercit. Sermo. in illud, Ibant Magi, &c. Est Superstitio quando cultus Latriæ alteri quam Deo attribuitur, atque etiam Idololatria. Sic Idololatria est pactio cum Dæmonibus, sacrificia eis facta, consilium ab eis acceptum, querere salutem in caracteribus, ligaturis, verbis, & in iis quæ Medici damnant.

CHAPITRE IV.

De la Magie. Ce que c'est? Qu'il y en a de trois sortes. Que la Magie noire ou diabolique est une espece de Superstition. Qu'elle est condamnée par les Loix divines & humaines, aussi bien que ceux qui en font profession. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens sont coupables de quinze crimes énormes.

Le nom de Magie se prend en bonne & en mauvaise part, selon les bons ou les mauvais effets qu'on lui attribue. Et comme on lui attribue ordinairement de trois sortes d'effets; des effets naturels, des effets artificiels, & des effets diaboliques: Elle se divise aussi ordinairement en Magie naturelle, en Magie artificielle, & en Magie diabolique.

La Magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux, par les seules forces de la nature; comme quand Tobie fut guéri de son aveuglement par le moyen du cœur, du fiel & du foye de ce gros poisson, qui sortit du Tigre pour le devorer (a).

La Magie artificielle produit aussi des effets extraordinaires & merveilleux, mais c'est par l'industrie humaine (b) comme la Sphere de verre d'Archimede, le miroir de la Colombe de bois volante d'Architas, les Oiseaux d'or de l'Empereur Leon qui chantoient, les Oiseaux d'airain de Boëce, qui chantoient & qui voloient, & les Serpens de même matiere qui sifflaient, la tête parlante d'Albert le Grand, la poudre d'or de Sennert, la lampe & le Chevalier invulnérable de Burgrave, l'orfulminant de Béguin, l'arbre Vegetal des Chimistes, les Automates de Dedale, les Trepieds de Vulcain, les Hydrauliques de Boëce, l'industrielle mouche de fer qui fut présentée à l'Empereur Charles V. par Jean de Mont-Royal, & qui comme parle du Bartas,

(c) *Prit sans aide d'astruy sa gaillarde volée,
Fit une entree ronde, & puis d'un cerveau las,
Comme ayant jugement se percha sur son bras,*

Les tours de passe-passe & les prestiges de la plupart des Charlatans & des Joueurs de Gobelets & de Gibeciere, & ce que l'on voit faire d'admirable à certains animaux, qui ont été dressés & instruits à cette fin.

La Magie diabolique, qui est aussi appelée Noire & Superstitieuse, produit des effets surprenans, & qui surpassent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide & le ministère du Demon, avec lequel elle entre en une société particulière. Cela parut visiblement dans les Magiciens de Pharaon, qui imiterent les véritables miracles que Dieu operoit par le bras de Moïse, & dans le Magicien qui promenoit où il vouloit le cadavre de la celebre Joueule de Harpe de Boulogne, par le moyen d'un charme qu'il avoit attaché sous une des aisselles de ce cadavre, & le faisoit jouer de la Harpe, comme si c'eût été un corps vivant & animé, ainsi que le témoigne Gaspar Peucer Medecin Lutherien (d) & gendre de Philippe Melancton, qui ajoûte qu'un autre Magicien ayant été averti de ce charme & l'ayant ôté, le cadavre tomba aussi-tôt par terre, & demeura sans mouvement.

De là vient que S. Isidore Evêque de Seville (e), dit que les Magiciens ébranlent les éléments & troublent les esprits des hommes: qu'ils les tuent sans aucun poison, & par la seule violence de leurs charmes; qu'ils font venir les Demons, dont ils promettent l'assistance à ceux qui leur ajoûtent foi pour se défaire de leurs ennemis par de mauvais moyens: Qu'ils se servent de sang

(a) Tob. 6.

(b) Que Cassiodore appelle une petite machine, qui portoit le monde, un Ciel portatif, l'abregé de toutes choses. Epist. 45. L. 1.

(c) VI. Jour de la 7. Semaine.

(d) Lib. de Divinationum generib. pag. 11.

(e) Lib. 8. Orig. cap. 9.

& de victimes, & que souvent ils approchent des corps morts: *Magi sunt qui vulgò malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur, hi & elementa concutiunt, turbant mentes hominum, ac sine ullo veneni haustu, violentia tantum carminis interimunt. Demonibus enim acciis audent ventilarè ut quisque suos perimat malis artibus inimicos. Hi etiam sanguine utuntur & victimis, & sepe contingunt corpora mortuorum.*

La Magie naturelle; & la Magie artificielle sont bonnes en elles-mêmes. Mais elles peuvent être mauvaises par accident en trois manières. 1. Quand on s'en sert à mauvais dessein, & pour une mauvaise fin. 2. Quand il en arrive du scandale, & que l'on donne lieu de croire que les effets qu'elles produisent, viennent du Demon. 3. Quand elles causent quelque dommage temporel au corps ou à l'ame.

Neanmoins comme il est difficile qu'elles ne s'exercent de quelques-unes de ces trois manières. Elles sont toujours dangereuses, à cause qu'elles portent les hommes à une trop grande curiosité, & qu'elles les font aisément tomber dans la Superstition.

Mais si on les considère en elles-mêmes & dépouillées de toutes les mauvaises circonstances dont elles peuvent être revêtues, elles ne sont nullement superstitieuses.

Il n'en est pas de même de la Magie noire ou diabolique; car elle est toujours superstitieuse, parce qu'elle suppose nécessairement un pacte avec les Demons. Sans cela comment pouvoit-on, par exemple, en crachant publiquement au visage des gens, les faire mourir le jour, & la nuit leur donner la Vie, ainsi que faisoit Paapis dans l'isle de Thule ou Tilemark, si nous en croyons Antoine Diogene cité par Photius dans sa Bibliothèque (f).

Ce seroit vouloir éclairer le Soleil, que de s'arrêter à prouver l'existence de cette dernière espece de Magie. En effet l'écriture Sainte défend en plusieurs endroits de consulter les Magiciens, & fait mention des Magiciens de Pharaon & de Manassés, de la Pythonisse ou Devinresse que consulta Saül, de Simon le Magicien, de Bar-jesu le Magicien, & d'une autre Pythonisse du corps de laquelle l'Apôtre S. Paul chassa le Demon. Les Conciles fulminent des Anathèmes contre les Magiciens. Les saints Peres & les Historiens en parlent, lorsqu'ils ont occasion de le faire. Enfin le Droit Civil decerne diverses peines contre eux.

De sorte qu'on ne sauroit nier qu'il y ait des Magiciens ou des Sorciers, (car ces deux mots se prennent ordinairement dans la même signification) sans contredire visiblement les Saintes Lettres, la Tradition sacrée & profane, les Loix Canoniques & Civiles, & l'expérience de tous les siècles, & sans rejeter avec imprudence l'autorité irrefragable & infaillible de l'Eglise, qui lance si souvent les foudres de l'excommunication contre eux dans ses Profnes.

En un mot, il est constant qu'il y a des sorciers, mais de dire que lui-ci soit forcier, que celle-là soit forcier, c'est sur quoi on doit être extrêmement réservé, & ne pas décider légèrement sans avoir bien examiné la vérité de la chose. Souvent on soupçonne & on accuse de Magie & de sortilege des personnes qui n'en sont nullement coupables: il n'y a que trop souvent beaucoup de calomnie dans ces sortes de soupçons & dans les accusations de cette nature. Les Payens n'ont pas épargné en cela JESUS-CHRIST même. Ils l'ont traité de Magicien, ils ont attribué à la force de la Magie, & non à la vertu divine dont il étoit rempli, les miracles qu'il a opérés, au rapport (g) d'Arnohe.

Cel-

(f) Ad hæc etiam ut Paapis, Dercyllidis vestigia insecutus, ni ea insula ipsis supervenerit, & arte sua magica hoc effecerit ut interdiu morerentur, nocte verò accedente reviviscerent, hoc tantum ritu ad illud efficiendum usus quòd publicè in eorum faciem conspueret. C. 166.

(g) Magus fuit (disoient-ils) clandestinis artibus omnia illa perfecit, Ægyptiorum ex adytis Angelorum potentium nomina & remotas luxatus est disciplinas. L. 1. contr. gent. n. 27.

Celse a fait la même chose dans Origène (a).

Les Juifs, selon le témoignage du Comte Joseph, cité par S. Epiphane, (b) avoient les mêmes sentiments de JESUS-CHRIST, & de ses miracles que les Payens: mais Arnobe, Origène, (c) Lactance & (d) Vivés refutent les mensonges & les impostures des uns & des autres avec beaucoup de force.

On a aussi accusé de magie quantité de célèbres personnages anciens & modernes, comme Zoroastre, Orphée, Pythagore, Nama Pompilius, Democrite, Empedocles, Apollonius, Virgile, Joseph, Salomon, les trois Mages qui vinrent adorer J. C. Alchinde, Geber, Artephius, Thebit ben corath & grand nombre d'autres, que (e) Naudé a justifiés dans son *Apologie pour les grans hommes accusés de Magie*.

On dit à cela, & c'est l'objection commune que l'on fait en France, que le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers.

Mais 1. quand la chose seroit ainsi, l'autorité de ce Parlement devoit elle l'emporter sur celle de l'écriture Sainte, sur celle des Conciles, sur celle du Droit Civil, sur celle de l'Eglise?

2. Si le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers, les autres Parlemens en reconnoissent, & particulièrement celui de Toulouse, puisqu'en l'année 1577. il en condamna plus de quatre cens, les uns au feu, les autres à d'autres supplices, ainsi que le rapporte Pierre Gregoire de Toulouse (f).

André du Breuil Docteur Regent en Medecine à Paris, témoigne dans l'art & science de Medecine, que Jean Garnier Lou-garou fut executé par Arrest du Parlement de Dole en France-Comté avec plusieurs autres bergers.

Il y avoit une si prodigieuse quantité de Sorciers en Espagne du tems de Martin d'Arlés, qu'il témoigne avec beaucoup de douleur que tout le Royaume en étoit rempli (g) & Lambert Daneau assure qu'il (h) y en a une si effroyable multitude en Savoye, qu'on n'en scauroit depeupler le Pays, quelque severité que les juges des lieux apportent à les punir, quelque diligence qu'ils fassent pour les chercher, & que dans une seule Ville on en a vû condamner à mort plus de 80. en une année:

Le Parlement de Bourdeaux a aussi rendu plusieurs Arrêts contre des Sorciers & des Sorcieres. Florimond de Remond, qui étoit Conseiller en cette Cour, le témoigne ainsi, lorsqu'après avoir rapporté, que Jeanne Bosdeau fameuse sorciere, fut condamnée au feu par Arrêt du Parlement de Bourdeaux en 1594. il dit au Chap. 7. de son *Ante-Christ* ou *Antipape*: „ Beze „ n'étoit pas bien informé, lorsqu'en sa chaire il taxa n'a-

(a) Mirificas Christi Virtutes conatus calumniari, quasi Magicis artibus, non divina vi editas. Ait eum clam educatum & in Ægypto mercede famulatum, peritum mirificarum ejus gentis artium inde reversum, quibus fretus pro Deo se haberi passus fuit. L. 1.

(b) Hæref. 30.

(c) L. 5. Divin. Instit. c. 3.

(d) L. 3. de Verit. Rel. Chr. Cap. II.

(e) J. F. B. qui a réimprimé ce livre à Amsterdam en 1712. avec des Remarques, a recueilli depuis ce tems là de quoi faire un supplément considerable à cet Ouvrage de Naudé. Ce supplément contiendra, l'Apologie des Papes, Benoît X. Jean XX. Jean XXI. & Alexandre VI. des Marechaux d'Ancre, de Fabert & de Luxembourg, de Manassé Roi des Juifs, de Maxence, de Mahomet, de Catherine de Medicis, de Tages, de Simon le Magicien, d'Athenodore, de Fausse, de Luther, d'Urbain Grandier, des Fraticelles, des Manichéens &c.

(f) Lib. 34. Syntag. Juris univ. c. 21. n. 10. Tolosæ hoc anno 1577. tot maleficæ & fortilegæ in Senatu undique reæ peractæ sunt, ut omnium reorum qui à duobus annis antè fuerunt quorumcumque criminum, numerum superarent, & maleficiorum cumulo vincerent, ferè plusquam quadringentæ, quarum pars Vulcano sacratæ; aliæ aliis tormentis sublatæ vel emendatæ; & quod mirum est, omnes ferè à Diabolo notam inustam certo loco habebant, prodideruntque execrabilia plura & impia.

(g) Pythonibus & maleficis, pro dolor! hac nostra tempestate totum hoc Regnum plenum est. Trait. des Superst. P. 404. & 438. & 439.

(h) Una Sabaudica natio tot, tantos, tamque confertos horum hominum greges habet, ut extirpari nullo modo possint, quidquid judicum illius loci severitas in puniendo, & diligentia in perquirendo conetur. Adeo ut vel in una civitate homines plus quam 80. numero unius ami spatii capitis pœna multat audiantur.

„ gueres notre Parlement d'incrédulité & de peu de foi, „ parce, (disoit-il) & ceci tiens-je d'un Gentilhomme „ d'honneur qui l'ouit, que nous n'osions condamner les „ Sorciers à la mort. Nos Registres témoignent le contrai- „ re, & les Arrêts celebres que j'ai recueillis montreront „ qu'il n'y a Parlement en France où on les traite plus se- „ verement qu'au nôtre „.

3. Ceux qui font cette objection contre le Parlement de Paris, sçavent bien peu l'Histoire de ce Parlement, qui a si souvent donné des Arrêts contre des Sorciers. Bodin en rapporte deux dans sa *Demonomanie* (i); l'un de l'année 1548. ou environ, qui condamne la mere de Jeanne Harvilliet, Sorciere de Verberi proche Compiègne, à être brûlée vive; l'autre du 11. Janvier 1578. (k) contre Barbe Doré fameuse Sorciere, qui fut aussi condamnée d'être brûlée. Le Pere Crespet, Prieur de Celestins de Paris, en rapporte encore un du 19. Janvier 1577. (l) contre une autre Sorciere qui fut condamnée à expier son crime par le même supplice. Enfin Lambert Dané témoigne qu'un Aveugle des Quinze-vingts de Paris, nommé Honoré, fut condamné à mort par le Parlement de Paris, pour crime de fortilege. (m) Et je ne doute point qu'il ne s'en trouve quantité d'autres semblables dans les Recueils des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont été faits avant & après la *Demonomanie* de Bodin, & encore davantage dans les Registres de cette auguste Compagnie.

Si bien que la Question de Droit, *S'il y a des Sorciers*, est incontestable; mais celle de fait, *Si Pierre, si Jean, si Jacques sont véritablement Sorciers*, est souvent fort douteuse, parce que souvent on accuse d'être Sorciers, des personnes qui ne le sont pas en effet; ainsi qu'il paroît par l'*Apologie* que Naudé a faite pour tous les *grands Personages qui ont été faussement soupçonnés de Magie*.

Cela supposé, il faut maintenant faire voir que la Magie ou Sorcellerie, est expressement condamnée par toutes les Loix divines & humaines.

Dieu dit dans le Levitique, qu'il ne veut pas que l'on consulte les Magiciens, ni que l'on se souille avec eux: (n) *Non declinetis ad Magos ut polluamini per eos*: Qu'il fera l'ennemi de ceux qui les consulteront, & qu'il les fera mourir de mort au milieu de leur peuple (o):

On rapporte parmi les impietez du Roi Manassés, qu'il étoit adonné à la Magie, & qu'il avoit des Magiciens à sa suite: (p) *Maleficis artibus inserviebat, habebat secum Magos*.

S. Irenée met au rang des Herétiques les Simonien, qui étoient les Disciples de Simon le Magicien, & il dit d'eux entr'autres choses, qu'ils exerçoient la Magie autant qu'ils pouvoient (q): *Magias perficiunt, quemadmodum potest unusquisque ipsorum*. Après qu'il a dit que Marc disciple de l'Herétique Valentinien étoit tres-sçavant dans les impostures Magiques, & que par leur moyen il avoit seduit plusieurs hommes & plusieurs femmes, il l'appelle le véritable Précurseur de l'Antechrist (r):

Le Concile de Laodicée, & celui d'Agde en 506. defendent aux Ecclesiastiques d'être Magiciens (s).

Saint

(i) Dans la Preface.

(k) Liv. 2. c. 8. & l. 3. c. 5.

(l) Liv. 1. de la Haine de Sathan contre l'homme, Disc. 10.

(m) Dialogo de Veneficis quos vulgò Sorcarios vocant. Affirmarunt, dit-il, fide digni homines etiam corpore mancos & debiles, quales cæci, in Veneficorum & Sortiariorum numero reperiri: Inter quos unus, nomine Honoratus, cæteris notior, capitis supplicio Senatus Decreto Lutetiæ affectus est, de quo planè incredibilia narrantur, cum ipse è Sodalitio Quindecim Viginti-virorum, ut vocant, id est è 300. cæcorum collegio esset.

(n) Cap. 19.

(o) Cap. 20. Anima quæ declinaverit ad Magos, ponam faciem meam contra eam, & interficiam eam de medio populi sui.

(p) 2. Paralip. 33.

(q) Lib. 1. advers. hæref. cap. 20.

(r) Ibid. cap. 18. Marcus Magicæ imposturæ peritissimus, per quam & viros multos, & non paucas feminas seducens convertit, Præcurfor quasi verè existens Antichristi.

(s) Can. 36. Can. 68.

Saint Gaudence Evêque de Bresse, témoigne que les sortilèges sont des especes d'Idolatrie (a).

S. Gregoire le Grand, loué le Notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chasse aux Sorciers, qu'il appelle les Ennemis de JESUS-CHRIST, *Inimicos Christi*, & l'exhorte de continuer (b).

S. Eloi Evêque de Noyon conjure les Fideles de son Eglise, de ne point ajoûter foi aux Magiciens (c).

Le VI. Concile de Paris en 826. assure que la Magie & le Sortilège sont assurement des restes du Paganisme, & qu'on les doit tres-severement punir selon la Loi de Dieu (d).

Le Concile de Palence (e) en 1322. defend tres-expresment à toutes sortes de personnes de consulter les Magiciens, & de leur demander avis ni pour soi, ni pour les autres, à peine d'excommunication.

En 1484. le Pape Innocent VIII. par sa Bulle *Summis desiderantes affectibus*, donna un ample pouvoir au Pere Henri Institor & au Pere Jacques Sprenger, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & Inquisiteurs de la Foi Catholique, d'informer contre les Magiciens de la haute Allemagne, & de les punir, selon la grandeur de leurs crimes.

En 1521. le Pape Leon X. en usa de même à l'égard d'autres Inquisiteurs, contre les Sorciers du Diocèse de Bresse, & de celui de Bergame, comme il se voit par sa Bulle *Honestis penitentium votis*.

C'est ce que fit aussi Adrien VI. par sa Bulle *Dudum*, qui est du 20. jour de Juillet 1522. à l'égard de l'Inquisiteur de Cremona, contre les Sorciers qui se trouvoient en certains endroits de la Lombardie.

Le Synode de Treves (f) en 1548. excommunique tous ceux qui se meslent de sortilèges, & veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient delivrez des suggestions & des illusions des Demons, qui sont leurs maîtres.

Monluc Evêque de Valence & de Die (g), ordonne aux Curez de refuser la Communion aux Sorciers, & de les avertir souvent de s'abstenir de l'art damnable & mauvais dont ils font profession.

Le premier Concile Provincial de Milan (h) en 1565. veut que les Evêques punissent severement & excommunient les Magiciens & les Sorciers, & qu'ils les chassent de l'Assemblée des Fideles.

Le Clergé de France assemblé à Melun (i) en 1579. declare qu'on doit empêcher avec toute la diligence possible, que les Magiciens ne se multiplient, & qu'il faut les exterminer selon les Canons des anciens Conciles.

Le Rituel de Chartres de l'an (k) 1581. defend de recourir aux Enchanteurs & aux Magiciens.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (l) en 1583. assure que ceux-là commettent un crime execrable, & sont excommuniés, qui se meslent de Magie.

Le Concile Provincial de Mexico dans l'Amérique (m) en 1585. defend de consulter les Sorciers & de se servir de leurs malefices, sous peine d'être mis en penitence publique.

Le Concile Provincial de Narbonne (n) en 1609. excommunique ipso facto, conformément aux Saints Decrets, les Magiciens & les Sorciers.

Le Synode de Ferrare en 1612. au titre de *Superstition & Magie artibus exterminandis*. 1. 3. 4. Art. (o) après avoir dit que Dieu commande que l'on fasse mourir

les Magiciens & les Sorciers dès leur naissance, comme, dans la pensée de Philon Juif, ou tue les viperes, les scorpions & les autres bêtes venimeuses aussi-tôt qu'on les apperçoit, pour prevenir le mal qu'elles peuvent causer, ordonne qu'on les chasse du Diocèse, & qu'on ne les y souffre point, & il enjoint à tous les Curés de sa dependance de les chercher, de les denoncer à l'Evêque après qu'ils les auront decouverts, afin qu'il les excommunie & les punisse conformément aux Bulles des Papes.

Les Statuts Synodaux de quantité de Dioceses n'en usent pas autrement.

Enfin la pratique universelle de l'Eglise est de mettre la Magie & la Sorcelerie au nombre des Cas reservez, & de declarer excommuniés dans ses Proches les Magiciens & les Sorciers.

Le Code de Justinien (p) nous fournit plusieurs Loix Civiles contre ces fortes de gens. Pierre Gregoire de Toulouse (q), en rapporte aussi un très-grand nombre, & témoigne que l'Empereur Charles-Quint (r), defendit qu'on enseignât publiquement la Magie à Salamanque, comme l'on faisoit autrefois, aussi-bien qu'à Tolède & à Seville, depuis l'incurfion des Sarazins en Espagne, si nous en croyons le P. Delrio (s).

Aussi la Magie est-elle une science si infame & si detestable, que Henri Corneille Agrippa, qui en a fait profession dans sa jeunesse, & qui en a été accusé par une-infinité d'autres; mais particulièrement par Paul Jove (t), par Thevet (u), par le Pere Crespet (w), & par le Pere Delrio (x), quoique Naudé (y) ait tâché de l'en defendre, reconnoît de bonne foi que les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs & les Devins, doivent s'assurer qu'ils feront damnez eternellement avec Jannés, Membrés & Simon le magicien. Voyés cy-dessous ses propres paroles, qui sont bien considerables (z).

Les Sorciers sont coupables de quinze crimes énormes, selon la remarque de Bodin (a). „ Car premierement, „ dis-il, la profession premiere des Sorciers est de renier „ Dieu & toute Religion. Le deuxième crime des Sor-

ciers, ariolos, Pythones consulentes, quærentes à mortuis veritatem sic abominatur Deus ipse, ut eos vix dum nascentes ac existentes, suæ justitiæ pœnas præsentis morte dependere constituerit. Quemadmodum enim viperas, scorpiones, aliisque venenatas bestias (ut Philonis Judæi Verbis utamur) priusquam mordent, aut etiam se commoveant, sine mora ad primum aspectum occidimus, præcavendo naturalem eorum malitiam, priusquam noceant; eodem modo hujusmodi homines plectendi sunt qui Magicis suis artificibus incautos homines non solum errore implicant, sed in graves calamitates intrudunt. Nos igitur, ut tam funestam ac nefariam pestem ab omnibus nostræ curæ creditis ac commissis depellamus, Magos omnes ceterosque maleficos, qui suis artibus corpora mentisque hominum, morbis aut insania levare aut opprimere se posse falso profitentur, ... universæ diœcesis nostræ finibus sic arcemus, ut nullibi consistere velimus. Parochis etiam omnibus virtute obedientiæ præcipimus eas ut diligenter pervestigent, inventos ad nos nominatim deferant; imo eos excommunicationis pœna, quæ mors est ecclesiastica, à Christi corpore excindimus, atque abjicimus, aliisque pœnis à pontificiis legibus, & constitutionibus præscriptis, qua par est severitate afficimus.

(p) L. eorum, L. nemo, L. eti. L. Quicumque. Cod. de Maleficis & Math. &c.

(q) L. 34. Syntag. Jur. Uni. c. 14. & 15.

(r) Ibid. c. 21. n. 10.

(s) In Prolog. Disquisit. Magic.

(t) Elog. Viror. Ill.

(u) Vies des Hommes Illust.

(w) L. 1. de la Haine de l'homme, &c.

(x) Disquisit. Mag. passim.

(y) Apolog. des grands Hommes, &c. c. 15.

(z) Lib. de Incertitud. & vanit. Scient, c. 48. Verùm de Magicis scripsi ego juvenis adhuc, Libros tres amplo satis volumine, quos *De occulta Philosophia*, nuncupavi, in quibus quidquid tunc per curiosam adolescentiam erratum est, nunc cautior hac palinodia recantatum volo: permultum enim temporis & rerum in his vanitatibus olim contrivi. Tandem hoc profeci quod sciam queis rationibus oporteat alios ab hac pernicie dehortari. Quicumque enim non in veritate, nec in virtute Dei, sed in elusione Dæmonum, secundum operationem malorum spirituum, divinare & prophetare præsumunt, & per vanitates Magicas, exorcismos, incantationes, amatoria, agogima, & cætera opera Dæmoniacæ & Idololatriæ fraudes exercentes, præstigia & phantasmata ostentantes mox cessantia, miracula se se operari jactant, omnes hi cum Janné & Membré & Simone Mago æternis ignibus cruciandi detinabuntur.

(a) Liv. 4. de ia Demonom. chap. 5.

H

(a) Tract. 4. de lect. Exod.

(b) a Lib. 9. Epist. Indic. 4. Epist. 47.

(c) Lib. 2. Vit. a p. 15.

(d) Lib. 3. c. 2.

(e) Cap. 24.

(f) C. 6.

(g) In Reformat. Cleri Valent. & Dien. c. 25.

(h) Constit. p. 1. tit. 10.

(i) Tit. de Magic. Artib. &c.

(k) Dans le Proche, fol. 150.

(l) Tit. 7.

(m) Lib. 5. tit. 6. num. 2.

(n) C. 3.

(o) Pessimum hominum genus, qui abjecta in Deum pietate ac Religione, foedera cum dæmone ineunt, maleficos, incantato-

„ ciers est après avoir renoncé à Dieu, de le maudire,
 „ blasphemer & dépiter, & tout autre Dieu ou Idole
 „ qu'ils ont en crainte. Le troisième crime est encore
 „ plus abominable, c'est qu'ils font hommage au Dia-
 „ ble, l'adorent, sacrifient, & les plus detestables font
 „ une fosse, mettent la face en terre, le priant & ado-
 „ rant de tout leur cœur. Le quatrième crime est en-
 „ core plus grand, c'est que plusieurs Sorciers ont été
 „ convaincus, & ont confessé d'avoir voué leurs enfans
 „ à Sathan, pour laquelle méchanceté, Dieu proteste
 „ en sa Loi (a), qu'il embrasera sa vengeance contre
 „ ceux qui dedioient leurs enfans à Moloch. Le cin-
 „ quième passe encore plus outre, c'est que les Sorcie-
 „ res font ordinairement convaincus par leur confession
 „ d'avoir sacrifié au Diable leurs petits enfans auparavant
 „ qu'ils soient baptisés, les élevant en l'air, & puis leur
 „ mettant une grosse épingle en la tête, qui les fait
 „ mourir, qui est un autre crime plus étrange que le
 „ précédent. Et de fait Springer dit qu'il en a fait brus-
 „ ler une qui en avoit ainsi fait mourir quarante & un.
 „ Le sixième crime passe encore plus outre: Car les
 „ Sorciers ne se contentent pas de sacrifier au Diable
 „ leurs propres enfans, & les faire brûler par forme de
 „ sacrifice, ains encore ils les consacrent à Sathan dès le
 „ ventre de la mere, comme le Baron de Raiz, auquel
 „ Sathan dit, qu'il falloit lui sacrifier son fils étant en-
 „ core au ventre de la mere, pour faire mourir l'un &
 „ l'autre, ainsi qu'il reconnut & confessa, qui est un
 „ double parricide, avec la plus abominable idolatrie
 „ qu'on peut imaginer. Le septième & le plus ordi-
 „ naire est, que les Sorciers font ferment & promettent
 „ au Diable d'attirer à son service tous ceux qu'ils pour-
 „ ront, comme ils font ordinairement. Le huitième
 „ crime est d'appeller & jurer par le nom du Diable en
 „ signe d'honneur, comme font les Sorciers qui l'ont
 „ toujours en la bouche, & ne jurent que par lui, si-
 „ non quand ils renient Dieu. Le neuvième est que les
 „ Sorciers font incestueux, qui est le crime de toute
 „ ancienneté, duquel les Sorciers sont blâmez & con-
 „ vaincus. Car Sathan leur fait entendre qu'il n'y eut
 „ oncques parfait Sorcier & Enchanteur, qui ne fût
 „ engendré du pere & de la fille, ou de la mere & du
 „ fils. Le dixième est que les Sorciers font mestier de
 „ tuër les personnes, qui pis-est d'homicider les petits
 „ enfans, puis après les faire bouillir & consommer jus-
 „ qu'à rendre l'humeur & chair d'iceux potable. Le
 „ onzième crime est que les Sorciers mangent la chair
 „ humaine, & même des petits enfans, & boivent
 „ leur sang avidement: Et quand elles ne peuvent avoir
 „ des enfans, elles vont deterrer les hommes des sepul-
 „ chres, ou bien elles vont aux gibets pour avoir la
 „ chair des pendus, comme il s'est verifié assez souvent.
 „ Le douzième est particulier de faire mourir par poi-
 „ son ou sortilege. Car c'est beaucoup plus grièvement
 „ offenser de tuër par poison que à force ouverte, &
 „ encore plus grief de faire mourir par sortilege que par
 „ poison. Le treizième crime des Sorciers est de faire
 „ mourir le bestail, chose qui est ordinaire. Et pour
 „ cette cause un Sorcier d'Ausbourg l'an 1569. fut te-
 „ naïllé pour avoir fait mourir le bestail, ayant pris la
 „ forme du cuir des bêtes. Le quatorzième est ordinaire,
 „ porté par la Loi, c'est à sçavoir de faire mourir
 „ les fruits, & causer la famine & sterilité en tout un
 „ país. Le quinzième est que les Sorcieres ont copula-
 „ tion charnelle avec le Diable, & bien souvent prés
 „ des maris, & toutes confessent cette méchanceté.
 „ Voilà quinze crimes detestables, le moindre desquels
 „ merite la mort exquisite, non pas que tous les Sorciers
 „ soient coupables de telles méchancetes, mais il a été
 „ bien verifié que les Sorciers qui ont paction expresse
 „ avec le Diable, font ordinairement coupables de tou-
 „ tes, ou de la plupart de ces méchantez (b).
 „ Au reste on peut remarquer en passant avec Martin de

(a) Levit. 24. Deuter. 18.
 (b) Il faut remarquer qu'entre ces crimes il y en a plusieurs qui
 font l'effet d'une imagination frappée.

Arles (c) Archidiacre de Pampelonne, & avec Mon-
 sieur Benoît (d) Curé de S. Eustache de Paris, qu'il
 y a plus de femmes Sorcieres que d'hommes Sorciers.
 Nider (e) en raporte trois raisons. La premiere, par-
 ce que les femmes sont plus aisées à persuader que les
 hommes. La seconde, parce qu'étant d'une complexion
 plus tendre & plus molle que les hommes, elles reçoivent
 plus facilement qu'eux les impressions qui leur vien-
 nent du dehors. La troisième enfin, parce qu'elles sont
 plus babillardes & plus vindicatives que les hommes, &
 qu'ainsi elles se déclarent sans peine les unes aux autres
 ce qu'elles sçavent, & mettent tout en œuvre pour
 executer leur vengeance. Gerson (f) dit dans le même
 sens, que les vieilles, les jeunes enfans, & les idiots,
 ont plus de penchant à la Superstition que les autres per-
 sonnes, & que c'est de là qu'est venu le mot de *Vieilles
 Sorcieres*. A quoi on peut ajouter que le Recueil des
 Traitez qui ont été faits par divers Auteurs contre les
 Sortileges, est intitulé, non pas le Marteau des Sorciers,
Malleus Maleficorum, mais le Marteau des Sorcieres,
Malleus Maleficarum, à cause qu'il y a plus de Sorcie-
 res que de Sorciers.

CHAPITRE V.

*Du malefice. Ce que c'est. Que c'est une es-
 pece de Superstition & un peché doublement
 mortel. Qu'on se peut servir du malefice
 en sept manieres. Qu'il y a de trois sortes
 de malefice. Exemples de divers malefices.
 Que les malefices sont condamnez par l'E-
 criture, par les Conciles, par les Peres &
 par les Loix Civiles. Qu'il n'est pas per-
 mis d'ôter un malefice par un autre malefi-
 ce. Que les Sorciers en ôtant un malefice à
 un animal, le donnent à un autre. Quelles
 sont les armes dont nous devons nous ser-
 vir contre les malefices. Exemples de di-
 verses pratiques superstitieuses pour ôter
 les malefices.*

LE malefice a tant de cœnnexion avec la Magie, que
 les Latins nomment ordinairement Magiciens ceux
 qui usent de malefices (g). C'est ce qui paroît par ces
 paroles de S. Isidore Evêque de Seville: *Magi vulgò
 malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur*. Et par
 les deux volumes intitulés *Malleus maleficarum*, qui
 traitent de la Magie & des remedes qu'on y peut apporter,
 sous le nom de *malefice*.

Quoique ce nom signifie en general toutes sortes de
 crimes & de domages, & que l'on appellent *malfaiçteurs*
 tous ceux qui commettent de mauvaises actions, quelles
 qu'elles puissent être; cependant la Magie est appelée
 absolument *malefice*, & les Magiciens sont appellez sim-
 plement *malfaiçteurs*, à cause de la grandeur & de l'e-
 normité de leurs crimes, ainsi que nous venons de le re-
 marquer, & qu'on le peut voir encore dans le Code de
 Justinien au Titre de *Maleficis, & Mathematicis & ce-
 teris similibus*.

Le Cardinal Tolet definit le malefice, un art de nuire
 aux autres par la puissance du Demon (h): Et cette de-
 finition fait voir manifestement que le malefice est une
 espece de Superstition, & un peché mortel pour deux rai-
 sons, dit le Cardinal Cajetan; (i) parce qu'il est une in-
 vocation du Demon, & qu'il nuit au genre humain.

Or

(c) Tract. de Superstit.
 (d) Dans sa Catechese de la Magie reprehensible & des Magi-
 ciens, chap. 18.
 (e) In præceptorio.
 (f) Tract. contra Superstitios. dierum observationem.
 (g) Lib. 8. Origin. c. 9.
 (h) Lib. 4. Instruct. Sacerdot. cap. 16. n. 3. Ars nocendi aliis
 Dæmonis potestate.
 (i) In Sum. V. Maleficium.

Or les Sorciers & les malfaiteurs, quand Dieu le permet ainsi, peuvent nuire au genre humain par le malefice en sept manieres selon le P. Jean Nider Professeur en Theologie de l'Ordre des Freres Prescheurs. (a) 1. En donnant de l'amour criminel à un homme pour une femme, ou à une femme pour un homme. 2. En inspirant des sentimens de haine ou d'envie à une personne contre une autre. 3. En empêchant qu'un homme maleficié ou qu'une femme maleficiée ne se puisse servir de la puissance d'engendrer son semblable. 4. En rendant une personne malade en quelque partie de son corps. 5. En la faisant mourir. 6. En lui ôtant l'usage de la raison. 7. En cherchant avec succès les occasions de lui nuire de l'une de ces six manieres, soit en ses biens, soit en tout ce qui peut lui appartenir.

Mais de quelque maniere que l'on nuise aux autres, cela ne se fait que par le malefice somnifique, par le malefice amoureux, ou par le malefice ennemi, qui sont les trois especes de malefice que l'on distingue d'ordinaire.

Le malefice somnifique se fait par le moyen de certains breuvages, de certaines herbes, de certaines drogues, de certains charmes & de certaines pratiques dont les Sorciers se servent pour endormir les hommes & les bêtes, afin de pouvoir ensuite plus facilement empoisonner, tuer, voler, commettre des impuretez ou enlever des enfans pour faire des fortileges.

Le malefice amoureux, ou le Philtre, est tout ce qui se dit, tout ce qui se fait, & tout ce qui se donne par la suggestion du Demon, afin de faire aimer. Telle est la pratique de certaines femmes & de certaines filles, qui pour obliger leurs galans, lorsqu'ils sont refroidis dans leur amour, de les aimer comme auparavant, & encore davantage, leur font manger du gasteau où elles ont mis des ordures que je ne veux pas nommer. Il n'y a pas long-temps que l'on découvrit un Berger du Dunois qui avoit mis des mouches cantharides sous un corporal pendant la Messe, à dessein de se faire aimer des filles & des femmes; Et il se trouve quelquefois des gens qui portent sur eux quelque morceau des fouliers, ou de la frange de la robe de la personne qu'ils aiment, ou des rongneures de ses ongles, afin de s'en faire aimer. D'autres pour la même fin se servent d'une Hostie non consacrée, sur laquelle ils écrivent certaines paroles avec du sang.

Le malefice ennemi est tout ce qui cause, tout ce qui peut causer, & tout ce qui est employé pour causer quelque dommage aux biens de l'esprit, à ceux du corps, & à ceux de la fortune, lorsque cela se fait en vertu d'un pacte avec le Demon. Car si ce pacte n'y rencontre, ce qui cause du dommage est bien un mal à la verité, mais ce n'est pas un malefice. Ainsi ceux qui donnent aux moutons des boutons emmiellez & empoisonnez, qu'on appelle communément *des gobbes*, afin de les faire mourir, sont véritablement des empoisonneurs; mais ils ne sont pas toujours des Sorciers, parce qu'il arrive souvent que ceux qui preparent ce poison, aussi bien que ceux qui le donnent, n'ont aucune société expresse ni tacite avec le Demon pour cet effet. Ainsi les Borgia étoient de véritables empoisonneurs, parce qu'ils avoient empoisonné, ou fait empoisonner deux bouteilles de vin qu'ils avoient destinées pour les Cardinaux, auxquels ils donnoient à manger; mais on ne les a jamais accusez de (b) magie pour cela, d'autant que le poison qu'ils avoient meslé ou fait mesler avec le vin, étoit naturel. Au lieu que les habitans de la Vallée Mesolcina dans la Suisse, étoient non seulement de véritables empoisonneurs, mais aussi de véritables Sorciers & de véritables malfaiteurs, puisque par l'entremise du Demon, ils se servoient de malefices pour donner des maladies aux hommes & aux bêtes, & même pour les faire mourir, ainsi que le rapporte le Docteur Jussano, (c) dans la Vie de saint Charles Borromée.

Ces veritez supposées, on ne peut pas douter que ce ne soit un malefice.

Que d'empêcher l'effet du Sacrement de Mariage par le nouïement d'aiguillette, ou par quelqu'autre pratique superstitieuse.

Que d'envoyer des loups dans les troupeaux de moutons & dans les Bergeries; des rats, des souris, des charançons ou calendres, & des vers dans les greniers; des chenilles, des fantanelles & d'autres insectes dans les champs pour gêner les grains; des taupes & des mulots dans les jardins, pour perdre les arbres, les legumes & les fruits.

Que d'empêcher les gens de manger, en mettant à table sous leur assiette une aiguille qui a servi à ensevelir un mort.

Que d'envoyer des maladies de langueur & de longue durée aux hommes & aux bêtes, en sorte que les uns ou les autres s'affoiblissent visiblement, sans qu'on les puisse secourir par les remedes ordinaires.

Que de faire mourir les hommes, les bêtes, & les fruits de la terre par le moyen de certaines poudres, de certaines eaux, & de certaines autres drogues magiques (d). Gregoire de Tours en rapporte un exemple terrible du fils du Roi Childeric, mort de la dysenterie, que Mummole fut accusé de lui avoir donnée par l'entremise de certaines Sorcieres Parisiennes, qui avouèrent à la Reine qu'elles avoient sacrifié la vie de son enfant pour conserver celle de Mummole. Bodin en rapporte un autre arrivé en Poitou l'an 1571. (e) „ Le Roi Charles „ IX. (dit-il) après dîner commanda qu'on lui amenât „ Trois-Eschelles *maître Sorcier*, auquel il avoit donné sa „ grace pour accuser ses complices. Et confessa devant „ le Roi en presence de plusieurs Grands-Seigneurs, „ que les Sorciers prenoient des poudres pour faire mou- „ rir hommes, bêtes & fruits. Et comme chacun s'é- „ tonnoit de ce qu'il disoit, Gaspar de Coligny lors „ Amiral de France qui étoit present, dit qu'on avoit „ pris en Poitou peu de mois auparavant, un jeune gar- „ çon accusé d'avoir fait mourir deux Gentils-hommes. „ Il confessa qu'il étoit leur serviteur, & les ayant veü „ jeter des poudres aux maisons, & sur les bleds, di- „ sant ces mots, *Malediction sur ces fruits, sur cette „ maison, sur ce Pays*, ayant trouvé de ces poudres, „ il en prit, & en jeta sur le lit où couchoient les deux „ Gentils-hommes, qui furent trouvez morts en leur „ lit, tous enflez & fort noirs. Il fut absous par les „ Juges. Et Leonicer au Theatre, dit que deux Sor- „ cieres ayant mis à part deux bouteilles en l'Hostel- „ lerie où elles étoient un jour arrivées, comme l'Hô- „ te les eut entendu parler de faire mourir les bleds „ & les vignes, il prit les deux bouteilles & versa „ l'eau sur le lit où elles étoient, & soudain elles „ moururent. Trois-Eschelles alors en raconta beau- „ coup de semblables.

Que de faire secher une certaine herbe à la cheminée afin de faire tarir le lait aux Vaches.

Que de tremper un balai dans l'eau, afin de faire pleuvoir, & de causer quelque dommage à son prochain: ce qui ne peut arriver que par l'entremise du Demon, dans le sentiment de Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne.

(f) Que de briser les cocques des œufs mollets après en avoir avalé le dedans, afin que nos ennemis soient ainsi brisez. Je sçai que bien des gens pratiquent cette Superstition, sans penser à aucun mal; mais je sçai aussi qu'il y en a qui le pratiquent pour l'effet que je viens de dire (g).

Que

(d) L. 6. Hist. c. 35. Illæ confitentur, dit cet Historien, se maleficas esse & multos occumbere leto se fecisse testatæ sunt, ad dentes illud quod nulla ratione credi potior, Filium, aiunt, tuum ô Regina! pro Mummoli Praefecti vita donavimus.

(e) L. 3. de la Demon. c. 5.

(f) Tract. de Superstitionib.

(g) Pline en parle de la sorte: Huc pertinet ovorum, ut exfoerit quisque, calices cochlearumque protinus frangi, aut eosdem cochlearibus perforari. l. 28. Hist. natur. c. 2.

(a) Lib. 5. Fornicarii de maleficiis & eorum deceptionib. c. 3.

(b) On les en a accusez, mais la discussion en seroit trop longue ici.

(c) L. 7. c. 4.

Que de se servir de l'os d'un mort pour faire mourir quelqu'un, en faisant certaines actions, & en recitant certaines paroles qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici.

(a) Que de faire mourir les bêtes en les frappant d'une baguette & en disant, *Je te touche pour te faire mourir*, ainsi que le pratiquoit une fameuse Sorciere nommée *Françoise Secretain*, & plusieurs autres, selon le témoignage de Henri Roquer Grand-Juge de S. Oyan de Joux, ou de S. Claude, dans le Comté de Bourgogne.

Que de faire des figures de cire, de bouë, ou de quelqu'autre matiere, de les picquer, de les approcher du feu, ou de les déchirer, afin que les Originaux vivans & animez ressentent les même outrages & les mêmes blessures dans leurs corps & dans leurs personnes. (b) Robert Guaguin General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, rapporte que la femme d'Enguerand de Marigni Comte de Longueville & Sur-Intendant des Finances sous Philippes le Bel, fut accusée & convaincuë d'avoir fait jetter en cire les figures du Roi Louis Hutin & de Charles Comte de Valois, par un Sorcier nommé *Paviot*, & par une Sorciere appelée *Claude*, afin de faire languir de maigreur ces deux Princes, parce qu'ils poursuivoient son mari à mort, & de les faire mourir ensuite. Le P. Crespet (c) rapporte quantité d'autres semblables Histoires.

Que d'attacher à une cheminée ou faire griller sur un gril, certaines parties d'un cheval, ou de quelqu'autre animal mort par malefice, & de les picquer avec des épingles, des aiguilles, ou d'autres pointes, afin que le Sorcier qui a jetté le malefice sèche peu à peu & meure enfin miserablement: Pratique execrable, puisqu'outre qu'elle est superstitieuse, elle est accompagnée de vengeance & de meurtre tout ensemble.

Que d'exciter des tempêtes, des gresles, des orages, des foudres, des tonnerres, & des ouragans, afin de vanger quelque injure receuë.

(d) Que d'empescher les personnes de dormir, en mettant dans leur lit un œil d'hirondelle.

Que de procurer la sterilité aux femmes, aux cauales, aux vaches, aux brebis, aux chevres, &c. afin de causer du damage à ses ennemis.

(e) Que de faire ce qui s'appelle *cheviller*, qui est un malefice dont Pierre Massé Avocat parle en ces termes: „ On pratique aujourd'hui bien fort un espece de malefice qu'on appelle *Cheviller*. Par icelui on empesche les personnes de faire leur eau. J'en ai vu qui en sont morts, parce qu'on n'avoit pu trouver aucun remede, lequel est à ce qu'on dit en la puissance seulement de ceux qui ont fait le charme & malefice. Par icelui ils enclouent aussi & font clocher les chevaux; ils empeschent les vaisseaux pleins de vin, d'eau, ou autre liqueur de pouvoir être tirez, encore qu'on y fasse une infinité de pertuis.

Que de donner la malle-nuit aux hommes ou aux femmes en quelqu'une des 4 manieres suivantes.

1. Les uns achètent un fagot, mettent de l'encens dedans avec de l'alun blanc, & après y avoir mis le feu, ils disent: „ Fagot je te brule, c'est le corps, l'ame, le sang, l'entendement, le mouvement, l'esprit de N. N. qu'il ne puisse demeurer en repos jusqu'à la moëlle de ses os, par la terre, par le ciel, par l'arc-en ciel, par les 12 signés, par Mars, Mercure &c. au nom de tous les Diables va fagot, va proceder, va bruler le corps, l'ame, le sang, le mouvement, l'esprit, l'entendement de N. N. qu'il ne puisse rester en place; ni parler à personne, ni reposer, ni monter à cheval, ni riviere

„ passer, ni boire, ni manger, jusqu'à ce qu'il soit venu accomplir mon desir & ma volonté, *quanto, guio. garaco.* „ Tandis que le fagot brûle, avant que la har soit rompuë, ils versent trois fois dessus du vin & du sel meslés ensemble, & disent *Ourne tourne*. Ils repetent la conjuration tandisque &c. ils font bruler le fagot à des heures non pair du jour ou de la nuit; & quand la personne à qui ils en veulent n'est pas assez pressée par le brûlement d'un fagot, ils en brulent neuf, trois par jour & observent le. . . .

2. Les autres se mettent à genoux devant une étoile, & cherchent celle de . . . qu'il faut saluer, la regardent fixement & disent, „ je te salue mille fois, „ o étoile plus resplendissante que la Lune, je te conjure d'aller trouver Beelzebuth . . . & lui dire „ qu'il m'envoie trois esprits, *Alpha, Rello, Falderichel*, & le *Bossu du Mont Gibel* . . . afin qu'ils aillent trouver N. fille de N. . . & que pour l'amour de moi ils lui ôtent le jeu, & le ris de bouche, & fassent qu'elle ne puisse aller, ni reposer, ni manger, ni boire, jusqu'à ce qu'elle soit venue accomplir la volonté de moi N. fils de N. &c.

3. Les autres achètent un fagot sans parler à personne &c. ou 9. 11. 13. ou 15. chandelles blanches &c. puis ils disent: „ Ce n'est pas pour vous que je brule, c'est le sentiment, le mouvement le bras, les jambes &c. de N. &c.

4. Les autres se tournent du côté d'Orient & sur les 4 heures & demi du soir regardent l'étoile la plus claire qu'ils rencontrent . . . & lui disent par . . . fois . . . „ je te salue étoile lumineuse &c. que tu ailles bailler la male nuit à N. selon mon intention. . . . „ Va petite, Va petite, Va petite.

Que de faire des imprecations contre quelqu'un en éteignant toutes les lumieres du logis, en tournant le dos aux . . . voisins, en se roulant par terre & en recitant le Pseaume 108.

Que de faire mourir les poux, & les autres vermines qui attaquent l'homme, en le frottant d'eau de puits ou de fontaine sous les aisselles & en recitant certaines paroles. Ce remede ne serviroit il pas aux Cap. s'ils en vouloient user?

Que de troubler les esprits des hommes, en sorte qu'ils perdent l'usage de la raison, ou de remplir leur imagination de vains phantomes qui les fassent tomber en phrenesie, afin de tirer avantage de leur malheur, ou de les exposer au mespris des autres.

Il y a une infinité d'autres malefices que les Sorciers & les Empoisonneurs employent tous les jours, selon que le Demon leur en fait naître les occasions. Mais quels qu'ils puissent être, ils sont condamnez universellement, aussi-bien que ceux que j'ay alleguez jusques ici, par l'Ecriture-Sainte, par les Conciles, par les Peres de l'Eglise, & même par les Loix Civiles.

(f) Dieu défend à Moïse dans l'Exode de laisser vivre aucune personne qui use de malefices: *Maleficos non patieris vivere*; Dans le Deuteronomie il défend à son peuple de souffrir qui que ce soit qui fasse profession de malefices (g): *Non inveniat in te qui sit maleficus*; Et dans le Prophete Michée, il promet à ce même peuple, comme une faveur singuliere, (h) qu'il le délivrera des malefices:

(i) L'Apôtre S. Paul declare que les empoisonnemens magiques sont *des œuvres de la chair*; (k) Et S. Jean dans son Apocalypse assure, que le partage des Empoisonneurs & des Idolatres, sera dans l'étang brûlant de feu & de souffre, qui est la seconde mort:

Origene, ou Jean de Jerusalem, témoigne, (l) „ Que

(a) Discours des Sorciers c. 26.

(b) In Ludov. Hutino.

(c) L. de la haine du Diable contre l'homme, Discours 10. fol. 156. & 157.

(d) Mizauld. cent. 2. n. 61.

(e) Traité de l'imposture & tromperie des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers, &c. l. 1. c. 10.

(f) C. 22.

(g) C. 18.

(h) C. 5. Auferam maleficia de manu tua.

(i) Gal. 5.

(k) C. 21. Veneficis & Idolatris pars illorum erit in stagno ardenti igne & sulphure, quod est mors secunda.

(l) Tract. 3. in Job.

„ toutes les personnes pieuses doivent sçavoir que les
 „ malefices sont des pièges & des tromperies du Diable,
 „ des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales
 „ des ames ; Et que celui qui s'appliquera à la vanité
 „ des malefices sera troublé dans ses démarches, que
 „ ses actions seront traversées, que Dieu ne le visitera
 „ point, que les saints Anges l'abandonneront, que le
 „ Diable demeurera avec lui, qu'il lui gâtera l'esprit,
 „ qu'il lui durcira le cœur, & qu'il le rendra insensibi-
 „ ble aux choses de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Bresse témoigne aussi „ que
 „ les malefices sont des especes d'idolatrie.

Le 6. Concile de Paris en 829. (a) appelle le male-
 „ fice ou l'empoisonnement „ un mal tres-pernicieux &
 „ un reste du Paganisme ; Et dit qu'il doit être tres-
 „ severement puni selon la Loi de Dieu.

(b) De Monluc Evêque de Valence & de Die, as-
 „ seure que le malefice „ est un pernicieux peché & une
 „ invention du Demon & de l'idolatrie, & ordonne
 „ expressement aux Curez de refuser la sacrée Commu-
 „ nion à ceux qui s'en servent pour donner des maladies
 „ aux bêtes, ou pour les leur ôter ; pour semer des hai-
 „ nes entre les personnes nouvellement mariées, & pour
 „ se faire aimer de ceux qu'ils souhaitent.

Le Synode de Chartres en 1559. enjoint „ aux Cu-
 „ rez d'annoncer à leurs Paroissiens, que c'est un tres-
 „ grand peché mortel que de consulter ceux qui usent
 „ de malefices, & d'ajouter foi à ce qu'ils disent.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (c) veut
 „ que les Evêques punissent severement, & qu'ils ex-
 „ communient ceux qui se persuadent, ou qui promet-
 „ tent aux autres qu'ils pourront troubler les esprits des
 „ hommes, donner des maladies ou enguerir, & chan-
 „ ger la figure & le temperament des corps.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. (d) „ excom-
 „ munit ceux qui empêchent l'usage du Mariage, ou
 „ qui font quelq' autre malefice.

Le Concile Provincial de Maxico (e) „ défend de
 „ se servir de malefices sous peine d'être mis en peniten-
 „ ce publique.

Le Rituel d'Evreux imprimé en 1609. par l'ordre
 „ de Monsieur le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux
 „ dit, (f) „ Que c'est pecher contre le premier precepte
 „ de la Loi que de se servir de malefices.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609, (g)
 „ excommunie *ipso facto* les Magiciens & les Empoison-
 „ neurs, & enjoint aux Curez apres trois monitions cano-
 „ niques, „ de les declarer publiquement & notoirement
 „ excommuniez, de leur défendre l'entrée de l'Eglise,
 „ & de les en chasser en cas qu'ils y entrent.

La Bulle d'Innocent VIII. *Summis desiderantes af-
 „ fectibus*, celle de Leon X. *Honestis petentium votis*, celle
 „ d'Adrien VI. *Dudum*, celle de Sixte V. *Cæli & ter-
 „ ra*, & celle de Gregoire XV. *Omnipotentis Dei*, condam-
 „ nent positivement les malefices & ceux qui en usent.

Le Synode de Cave, qui fut tenu en 1628. sous Dom
 „ Ange de Fondi, Abbé & Evêque de cette illustre Ab-
 „ baye du Royaume de Naples, en fait autant par son Or-
 „ donnance (h).

(a) L. 3. c. 1.

(b) In Reformat. Cleri Val. & Disc. 25.

(c) Constit. p. 1. tit. 10.

(d) Tit. de Sortileg. n. 2.

(e) L. 5. tit. 6. n. 2.

(f) Part. 1. tit. de exam. poenit. circa 1. præcept. n. 7.

(g) Tit. 15. de Superstit. c. 3.

(h) Malefici, strigæ, & incantatores eò magis sunt detestandi
 „ quo Catholicæ fidei verum cultum ac rectum sensum præ se feren-
 „ tes pravis tamen & iniquis operationibus ab eadem longissime aber-
 „ rantes non solum in homines crudeliter, sed & in eorum multo-
 „ ties bona impiè defæviunt, nec sua ipsorum pernicie contenti in-
 „ cautos quoque ac sapientiores sceleris Superstitionibus ac vanis
 „ promissis deceptos, secum in æternæ damnationis baratrum sata-
 „ gunt detrahere, tanquam Diaboli satellites &c. Hi ergo ut à di-
 „ ctione nostra longius arceantur, omnibus utriusque sexus fidelibus
 „ nostris subditis, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus ac manda-
 „ mus, ut si quos noverint viros vel mulieres hujusmodi maleficiis
 „ & incantationibus delectari, vel de tali scelere suspectos esse, no-
 „ bis statim vel vicariis nostris denuncient, juxta sacrorum Canonum

(i) C'est aussi ce que font les Loix Civiles dans le
 „ Code de Justinien, la Loi *Eorum*, la Loi *Nemo*, la
 „ Loi *Multi*, la Loi *Etsi* & la Loi *Quicumque*. Il y a un
 „ Edit d'Athalaric Roi des Goths, qui veut qu'on les
 „ punisse avec beaucoup de sévérité. Il est rapporté par
 „ Cassiodore (k).

Après tant de témoignages si décisifs, il n'y a nulle
 „ apparence de croire, comme font quelques Theologiens,
 „ quelques Canonistes & quelques Jurisconsultes, qu'il
 „ soit permis d'ôter un malefice par un autre malefice, ou
 „ par une autre pratique illicite & superstitieuse ; & de se
 „ servir d'un Sorcier, d'un Enchanteur, ou d'un Empoi-
 „ sonneur, [afin qu'il rompe le sortilege, le charme, ou
 „ le malefice qui a été jetté par un autre Sorcier, par un
 „ autre Enchanteur, ou par un autre Empoisonneur. Car
 „ il faut ici remarquer avec le P. Sprenger, & le P. Insi-
 „ tor, (l) qu'il y a de trois sortes de Sorciers, d'Enchan-
 „ teurs, ou d'Empoisonneurs, qui usent de malefices. Les
 „ uns les donnent sans pouvoir les ôter, les autres ont le
 „ pouvoir de les ôter, mais non pas celui de les donner,
 „ les derniers enfin ont le pouvoir de les donner & celui
 „ de les ôter. Mais on ne peut sans peché prier ceux qui
 „ les peuvent ôter, de le faire.

1. Parce que selon la maxime de l'Apôtre S. Paul,
 „ il n'est jamais permis de faire du mal, afin qu'il en arri-
 „ ve du bien (m).

2. Parce que la Faculté de Theologie de Paris après
 „ avoir dit dans sa Censure du 19. Septembre 1398. (n)
 „ que ceux-là se trompent qui s'imaginent „ qu'il soit per-
 „ mis de se servir pour une bonne fin de l'Art magique
 „ & des autres Superstitions que Dieu & l'Eglise con-
 „ damnent „ (o) declare nettement ensuite qu'on ne
 „ peut soutenir sans erreur qu'il soit licite, & même que
 „ l'on doit permettre de chasser les malefices par d'autres
 „ malefices :

3. Parce que le Rituel Romain de Paul V. celui de
 „ Chartres en 1639. & en 1640. celui de Rouen aussi en
 „ 1640. & celui de Paris en 1646. le défendent expresse-
 „ ment : (p)

Ce qui a trompé quelques Theologiens, quelques Ca-
 „ nonistes, & quelques Jurisconsultes qui soutiennent l'o-
 „ pinion contraire, est qu'ils se sont imaginez, comme en
 „ effet il y a apparence que cela soit ainsi, que par la Loi
 „ *Eorum*, qui est du grand Constantin, il est permis de
 „ se servir de malefices à bonne fin & à bonne intention
 „ (q). Mais ils devoient considerer que cette Loi a été
 „ expressement revoquée par la Constitution 65. de l'Em-
 „ pereur Leon, *Qui propter temulentorum*, & par consé-
 „ quent qu'on n'y doit avoir aucun égard. Joint que
 „ Constantin n'étoit pas si bon Theologien qu'il étoit bon
 „ Catholique après sa conversion, & que ses Loix ne sont
 „ pas toujours des regles de conscience.

Je ne pense pas même qu'on doive se servir des cho-
 „ ses vaines pour ôter les malefices, parce qu'il y auroit en
 „ cela du peché, selon la doctrine du Canon *Illud* (r),
 „ qui

ac summorum Pontificum Constitutiones debitâ pœnâ plectendos.
 „ Sess. 1. C. 2.

(i) Tit. de maleficis & Math. & ceter. fim.

(k) L. 9. Variar. c. 18. Maleficos, vel eos qui ab eorum nefariis
 „ artibus aliquid crediderint expetendum, legum severitas insequatur.
 „ Quia impium est nos illis esse remissos quos cœlestis pietas non par-
 „ titur impunitos. Qualis enim fatuitas est Creatorem vitæ relinque-
 „ re, & sequi potius mortis auctorem ?

(l) In Mall. Malef. p. 1. q. 9.

(m) Rom. 3. v. 8. Non faciamus mala ut veniant bona.

(n) Art. 5.

(o) Art. 6. Quod licitum sit, etiam permittendum, maleficia
 „ maleficiis repellere, error.

(p) Tit. de exorcizand. obses. à Dæmon. Aliqui Dæmones ostena-
 „ dunt factum maleficium, & à quibus sit factum, & modum ad il-
 „ lud dissipandum ; sed caveat Exorcista ne ob hoc ad Magos, vel ad
 „ Sagas, vel ad alios quàm ad Ecclesiæ ministros confugiat, aut ulla
 „ Superstitione, aut alio modo illicito utatur.

(q) Voici les paroles de cette Loi: Nullis criminationibus impli-
 „ canda sunt remedia humanis quæsitâ corporibus, aut in agrestibus
 „ locis innocenter adhibita suffragia, ne maturis vindemiis metueren-
 „ tur imbres, aut venti, grandinisque lapidatione quaterentur: qui-
 „ bus non cujusquam salus, aut æstimatio læderetur, sed quorum
 „ proficerent actus, ne divina munera & labores hominum sterne-
 „ rentur.

(r) 26. q. 2.

qui est tiré de S. Augustin (a).

(b) On peut seulement dire qu'en cette occasion il est permis d'ôter & de détruire les signes magiques & superstitieux des malefices, pour empêcher le pacte qui pourroit avoir été fait avec le Demon, pour mépriser cet esprit malin, pour l'obliger de cesser de nuire, pour empêcher que Dieu ne soit plus long-tems offensé, & même pour obtenir la santé du corps ou celle de l'ame. Le Cardinal Bellarmin rapporte une histoire qui vient à propos : (c) un Jacobin (dit-il) ayant été choisi pour prêcher le Carême à Mont-Pulcién monta en chaire par trois diverses fois sans jamais pouvoir proférer une seule parole. Cela fit croire qu'il y avoit dans cette chaire quelque malefice qui l'empêchoit de parler. Pour le rompre il fit vœu à sainte Agnès Patrone du lieu, & après avoir accompli son vœu, il trouva dans cette chaire des cheveux entrelassés les uns dans les autres, & d'autres semblables signes de malefice. Il les jeta au feu, remonta en chaire, & prêcha sans aucune difficulté. C'est aussi pour cela que les Rituels que je viens de citer, ordonnent aux Exorcistes de commander au Demon (d) qu'il ait à déclarer s'il est détenu dans le corps du possédé par art magique, par quelques signes, ou par quelques instrumens de malefices, & où ils sont, afin que le malade les jette, s'il les a dans sa bouche, & qu'on les brûle :

Je sçai qu'il ne nous est pas permis d'attendre aucun effet du Demon par pacte que nous ayons fait avec lui ; mais il n'a jamais été défendu de détruire les pactes que d'autres peuvent avoir fait, ni d'attendre les effets de cette destruction ou de Dieu, ou des causes naturelles, ou du Demon même, contraint par la puissance de Dieu de les produire. Si bien qu'on peut légitimement obliger un Sorcier, un Enchanteur, ou un Empoisonneur, d'ôter le sortilege, le charme, ou le maléfice qu'il aura donné, par exemple de dénouer l'aiguillette qu'il aura nouée, pourvu que cela se fasse sans aucun pacte avec le Demon, sans aucun sortilege, sans aucun charme, & sans aucun malefice. (e) Car autrement, selon la pensée de S. Jean Chrysostome & de S. Augustin (f), il vaudroit mieux souffrir tous les maux du monde & la mort même, que de racheter sa santé & sa vie à une condition si injurieuse à Dieu, & si préjudiciable au salut de l'ame.

Mais tout le monde n'entre pas dans de si justes sentimens. Car il y a bien des gens qui ne se soucient gueres de quelle façon ils soient délivrés des maux qui les travaillent, pourvu qu'ils le soient, & qui ne font nulle difficulté, lorsqu'ils ont des chevaux, des vaches, des bœufs, des moutons, ou d'autres animaux malades, de faire venir chez eux des Sorciers & des Empoisonneurs qu'ils connoissent pour tels, ou du moins qu'ils sçavent passer pour tels, de leur donner de l'argent & de leur faire bonne-cher, afin qu'ils ôtent le malefice qu'ils croient que l'on a jetté sur ces animaux. Ils ne considèrent pas que le Demon ne perd jamais rien, & que si le Sorcier ou l'Empoisonneur, qui est le funeste executeur de ses ordres, ôte le malefice à un homme, il le donne à un autre homme ou à une femme ; que s'il l'ôte à un vieillard, il le donne à un jeune

(a) L. 2. de Doct. Christ. Et selon ces paroles de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil : „ Qu'on n'ôte pas les malefices, „ les charmes, ni les ligatures avec certaines pratiques, & avec certains remedes inconnus, ou étrangers.

(b) 20. Decret. Vifit. Tit de Superstition.

(c) Concionator quidam Prædicatorum, quod me puerum vidisse memini in Monte Politiano, in Quadragesima, cum vellet concionari loqui non potuit. Accidit id secundò & tertid. Videns id non esse rem naturalem, in Concione tantum sibi vocem præcludi, votum vovit Sanctæ Agneti, quæ est loci Patrona: invenitque signa in suggestu, capillos inter se ligatos & similia. Comburit illa & vox illi restituitur. Concionem postea habuit. Il est fort permis au lecteur de juger comme il lui plaira de cette Histoire & de celles qui lui ressemblent.

(d) Ibid. Jubeat dæmonem dicere an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica signa, vel instrumeta, quæ si obsessus ore sumperit, evomat, vel si alibi extra corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur.

(e) Homil. 6. advers. Judæos & Homil. 8. in Epist. ad Coloss.

(f) Tract. 51, in Johan.

homme, ou à un jeune enfant ; que s'il l'ôte au maître ou à la maîtresse du logis, il le donne au serviteur ou à la servante, ou bien il est lui-même en danger de sa vie ; que s'il l'ôte à un animal, il le donne à un autre animal, enfin que s'il guerit le corps, il tue l'ame.

Bodin rapporte les preuves de cette verité dans sa *Demonomanie*, lorsqu'il dit (g) : „ On tient que si les „ Sorciers guerissent un homme maleficié, il faut qu'ils „ donnent le sort à un autre. Cela est vulgaire par la „ confession de plusieurs Sorciers. Et de fait j'ai vu „ un Sorcier d'Auvergne prisonnier à Paris l'an 1569. „ qui guerissoit les chevaux & les hommes quelquefois : „ Et fut trouvé saisi d'un grand Livre plein de poils „ de chevaux, vaches & autres bêtes de toutes couleurs : Et quand-il avoit jetté le sort pour faire mourir quelque cheval, on venoit à lui & le guerissoit „ en lui apportant du poil, & donnoit le sort à un autre, & ne prenoit point d'argent ; car autrement, „ comme il disoit, il n'eût pas guerit : Aussi étoit-il habillé d'un vieil saye de mille pieces. Un jour ayant „ donné le sort au cheval d'un Gentilhomme, on vint „ à lui, il le guerit & donna le sort à son homme. On „ vint à lui pour guerir aussi l'homme ; il fit réponse „ qu'on demandât au Gentilhomme lequel il aimoit „ mieux perdre, son homme ou son cheval ? Le Gentilhomme se trouva bien empêché : Et cependant „ qu'il déliberoit, son homme mourut & le Sorcier fut „ pris. Et faut noter que le Diable veut toujours gagner au change, tellement que si le Sorcier ôte le „ sort à un cheval, il le donnera à un autre cheval qui „ vaudra mieux : Et s'il guerit une femme, la maladie „ tombera sur un homme : S'il guerit un vieillard, la „ maladie tombera sur un jeune garçon : Et si le Sorcier ne donne le sort à un autre, il est en danger de sa vie : Bref si le Diable guerit le corps, il tue l'ame. J'en reciterai deux exemples. L'un que j'ai entendu de Monsieur Fournier Conseiller d'Orleans, d'un nommé Hulin Petit, Marchand de Bois d'Orleans, lequel étant enforcé à la mort envoya querir un qui se disoit guerir de toutes maladies, suspect „ toutefois d'être grand Sorcier, pour le guerir ; lequel „ fit réponse qu'il ne pouvoit le guerir, s'il ne donnoit la maladie à son fils, qui étoit encore à la mamelle. Le pere consentit le parricide de son fils, qui „ fait bien à noter pour connoître la malice de Sathan. La nourrice ayant entendu cela, s'enfuit avec son fils, „ pendant que le Sorcier touchoit le pere pour le guerir. Après l'avoir touché, le pere se trouva guerit. „ Mais ce Sorcier demanda où étoit le fils, & ne le trouvant point, il commença à s'écrier : *Je suis mort, „ où est l'enfant !* Ne l'ayant point trouvé, il s'en va ; „ mais il n'eut pas mis les pieds hors la porte, que le Diable le tua soudain. Il devint aussi noir que si on „ l'eût noirci de propos délibéré. J'ai sçu aussi qu'au „ jugement d'une Sorciere, qui étoit accusée d'avoir „ enforcé sa voisine en la ville de Nantes, les Juges „ lui commanderent de toucher celle qui étoit enforcée, chose qui est ordinaire aux Juges d'Allemagne, „ & même en la Chambre Imperiale cela se fait souvent : Elle n'en voulut rien faire, on la contraignit, „ elle s'écria, *Je suis morte.* Elle fut condamnée d'être brûlée morte. Je tiens l'histoire d'un des Juges „ qui assista au jugement. J'ai encore appris à Tolozé „ qu'un Echolier du Parlement de Bourdeaux, voyant „ son ami travaillé d'une fièvre quarte à l'extremité, „ lui dit, *Qu'il donnast sa fièvre à un de ses ennemis :* „ Il fit réponse qu'il n'avoit point d'ennemis. *Donnez-la „ donc,* dit-il, *à votre Serviteur.* Le malade en fit „ conscience. Enfin le Sorcier lui dit, *donnez-la moi.* „ Le malade répondit : *Je le veux bien,* La fièvre prend „ le Sorcier, qui en mourut, & le malade rechappa.

Lors donc qu'un Chrétien est affligé de quelque malefice, soit en sa personne, soit en ses proches, soit en ses biens, il faut qu'il ait particulièrement recours aux

(g) L. 3. c. 2.

remèdes divins & Ecclesiastiques, qui seuls se peuvent pratiquer sans danger & sans péché, qui sont toujours utiles aux âmes bien disposées, sans jamais nuire aux corps, & qui souvent nous délivrent ou nous préservent des maux & des autres maux auxquels nôtre vie est si sujette. Tels sont la foy vive & animée de la charité; l'usage légitime des Sacremens que nous pouvons recevoir dans l'état où nous nous trouvons, les prières des gens de bien, en la piété desquels nous avons confiance, les Exorcismes & les Prières de l'Eglise dont on trouve les Formulaires dans les Rituels & dans les autres Livres juridiquement approuvés, les œuvres de miséricorde, l'aumône & le jeûne, l'invocation du saint & terrible nom de JESUS, de celui de Marie, de ceux des bons Anges & des autres Saints, le signe de la Croix, les Reliques authentiques des Saints, l'eau, le vin, le pain, l'encens, les cierges, le sel & les fruits bénis selon les cérémonies de l'Eglise.

Voilà les principales armes dont nous devons nous servir contre les attaques des Demons, & contre les maux, au lieu d'user des remèdes magiques & superstitieux pour nous en défendre. C'est pourquoi on ne sauroit exempter de péché.

Ceux qui pour se garantir, ou pour garantir les autres de maux ou de charmes, vont cueillir de grand matin à jeun, sans avoir lavé leurs mains, sans avoir prié Dieu, sans parler à personne, & sans saluer personne en leur chemin, une certaine Plante, & la mettent ensuite sur la personne maudite ou enforcée.

Ceux qui crachent sur le foulié de leur pied droit avant que de le chauffer, afin de se préserver de maux, & qui se servent de leur salive pour les usages dont parle Plin (a).

Ceux qui croient que la tête d'un loup un peu vieille, est capable de les préserver de maux, & qui pour ce sujet l'attachent aux portes de leurs logis. Ceux qui attribuent la même vertu à la peau du cou toute seule & toute entière de cet animal. (b) Le même Plin fait mention de ces deux remèdes.

Ceux qui chassent les maux avec du soufre & de la manière que Tibulle le décrit dans une de ses Elegies (c).

Ceux qui mangent de la Joubarde ou Joubarbe, afin de rompre le nouement de l'aiguillette dont ils sont affligés.

Ceux qui mettent du sel dans la laiffive, de crainte qu'on ne l'empêche de couler, ou dans la baratte, de peur qu'on n'empêche le beurre de se faire.

Ceux qui pendent à leur cou la vilaine figure que l'on faisoit autrefois porter aux petits enfans contre toutes sortes de charmes & de maux.

Ceux qui font passer leurs chevaux, leurs vaches, leurs moutons, &c. par des feux faits de certains bois, & qui les font tourner certaine quantité de tours autour de ces feux, afin de les garantir de maux toute l'année.

Ceux qui crachent une ou trois fois dans leur sein afin de n'être point charmés. Cette pratique étoit ordinaire aux anciens (d), & Theophraste ne l'a pas oubliée dans les caractères du superstitieux.

Ceux qui lavent leurs mains le matin avec de l'urine pour détourner les maux, ou pour en empêcher l'effet. C'est pour cela que le Juge Paschafé fit aroser d'urine sainte Luce, (e) parce qu'il s'imaginait qu'elle étoit Sorcière, & que par ce moyen elle ne pouvoit

(a) Lib. 28. c. 8.

(b) Ibid. c. 10. Veneficiis rostrum lupi resistere inveteratum aiunt, ob idque villarum portas præfigunt. Hoc idem præstare & pellis à cervice solida existimatur: quippe tanta vis est animalis, ut vestigia ejus calcata equis afferant torporem.

(c) L. 2. Eleg. 5.

Ille ego cum tristi morbo defessa jaceres,
Te dicor votis eripuisse meis.

Iséque ter circum lustravi sulphure puro;
Carminum cum magico præcinnisset anus.

(d) L. 1. Eleg. 2. Tibulle en parle aussi de la sorte:

Despuit in molles & sibi quisque sinns.

(e) Vit. S. Lucæ apud Surium, 13. Dec.

éluder la force des tourmens qu'il lui préparoit. Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres se moque avec raison de ce remède (f).

Ceux qui portent sur eux contre les maux, une racine de chicorée qu'ils ont touchée à genoux avec de l'or & de l'argent, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiste un peu avant le Soleil levé, & qu'ils ont ensuite arrachée de terre avec un ferrement, & avec beaucoup de cérémonies, après l'avoir exorcisée avec l'épée de Judas Machabée, ainsi que parle Pictorius (g).

Ceux qui pour le même sujet crachent trois fois sur les cheveux qu'ils s'arrachent en se peignant; qui portent sur eux du sel non bené, & qui changent de demeure & de nom. Je suis persuadé que le changement de demeure peut quelquefois contribuer à la santé, l'air se trouvant plus pur & meilleur en un lieu qu'en l'autre; mais que peut faire le changement de nom & de demeure contre les maux?

Ceux qui empruntent quelque chose d'un Sorcier ou d'une Sorcière, ou qui leur dérobent quelque chose, pour ôter les maux que l'un ou l'autre a donné.

Ceux qui portent sur eux du sel, ou un noyau de datte poli, afin de chasser les malins esprits; (h) ce que Bodin dit être une idolatrie.

Ceux qui font passer les enfans nouvellement nez par le feu, afin de les préserver de quantité de maux; ce qui est une Superstition des Amorthéens & des Egyptiens, comme le témoigne le même Auteur (i).

Ceux qui pour se préserver de maux frappent trois fois sur les cocques des œufs qu'ils ont mangé & les remettent ensuite dans le plat.

Ceux qui pour ôter le mal d'amour emploient le mal d'envie en consacrant avec certaines cérémonies un pigeon noir qu'ils dorment ensuite à manger aux deux personnes qu'ils aiment, après l'avoir coupé en deux parties à peu près égales, ce qui est une Superstition & une impiété execrable.

Ceux qui pour guérir une personne maudite prennent trois mesures d'huile violée, font tenir le malade à l'opposite du Soleil avant qu'il soit levé, lui font prononcer son nom & celui de sa mère, nommer trois fois le jour pendant six jours les Anges de gloire qui sont dans le sixième degré, le font tenir tout nud le septième jour &c. puis écrivent sur une plaque les noms de ces Anges, &c. dans la creance qu'il sera guéri le 20. jour du mois.

Les femmes qui pour se faire aimer de leurs maris prennent de tous leurs cheveux, les offrent trois fois à l'autel, avec un cierge ardent & les portent ensuite sur leurs têtes.

Celles qui pour empêcher que leurs maris ne soient tués, ou qu'ils ne meurent de mort subite, prennent ces paroles sacrées & les écrivent sur un billet qu'ils cousent sur les habits de leurs maris.

Celles qui pour empêcher qu'ils ne soient submergés, s'ils vont sur mer, font écrire certaines lettres au bas de l'Evangile de la Fête de & les leurs attachent au cou.

Celles qui, pour ne point avoir le cochemar pendant qu'elles sont en couche, ou de peur que les Sorciers ne leur enlèvent leurs enfans, font mettre sur leur lit un couteau, ou une courroye, &c.

Ceux qui font mettre sur les portes des maisons, ou qui font porter des Images du Nom de JESUS, sur lesquelles il y a un peu de terre qu'ils appellent Sainte, afin d'être garantis de maux; (k) Remède extraordinaire en faveur duquel l'Eglise ne s'est point encore déclarée, & peut-être ne se déclarera-t'elle jamais.

(f) Lib. 1. Polycrat. c. 8. Quis libenter non videat & rideat cum præstigatoris lotio perfusi ars deletur, & oculis, quos malitia sua præstrinxerat, videndi facultas reparatur?

(g) Epitom. de Magia, c. 26 & 27.

(h) Demonom. l. 3. c. 5.

(i) Ibid.

(k) Il falloit dire remède superstitieux, où l'on ne reconnoit point l'esprit de l'Eglise.